



Original : anglais
Juillet 2006

RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Paris, 4 - 6 juillet 2006

Le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal a tenu sa cinquième réunion au siège de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) du 4 au 6 juillet 2006.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants figure à l'annexe A. L'ordre du jour adopté est présenté à l'annexe B. La réunion a été présidée par le Dr D. Bayvel.

Au nom du Dr B. Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur A. Thiermann a accueilli les membres du Groupe de travail et les a remerciés d'avoir accepté de poursuivre leurs travaux et d'épauler l'OIE dans cet important mandat.

Le Docteur Thiermann a indiqué qu'un expert du Centre collaborateur de l'OIE sur le bien-être animal de Teramo (Italie) ainsi que trois experts du secteur de l'industrie (de la Fédération internationale de laiterie [FIL], du Secrétariat international de la viande [IMS] et de la Fédération internationale de producteurs agricoles [FIPA]) avaient été invités à participer à la réunion le deuxième jour. Il a également informé le Groupe de travail que la Docteure Sarah Kahn prendrait les fonctions de chef du Service du commerce international à compter du 1er août 2006, et qu'ayant obtenu ce statut, elle assisterait à la réunion.

1. Conclusions de la Session générale de l'OIE tenue en 2006

a) Résolution sur le bien-être animal

Le Dr Bayvel a rendu compte au Groupe de travail de la présentation faite au Comité international de l'OIE lors de sa 74^e Session générale en mai dernier, et a confirmé qu'une copie de sa présentation Power Point, du rapport annuel du Groupe de travail et du projet de résolution avait été diffusée pour information aux membres du Groupe de travail.

Le Groupe de travail a convenu que les recommandations 3, 4 et 5 de la Résolution, qui ont été adoptées sans amendement par le Comité international de l'OIE, étaient particulièrement importantes du point de vue stratégique.

b) Déclaration internationale sur le bien-être animal

Le Dr Bayvel a exposé au Groupe de travail les conclusions des discussions ayant eu lieu immédiatement avant la Session générale sur les derniers développements concernant le projet de résolution relative à la Déclaration internationale sur le bien-être animal. Peu de temps avant la Session générale, cette résolution, dont les termes avaient été entérinés respectivement par le Groupe de travail et la Commission administrative, a suscité de graves inquiétudes chez certains Pays Membres. Ces inquiétudes ont de nouveau été soulevées lors de la réunion de la Commission administrative tenue avant le début de la Session générale. Il a été décidé de ne pas lui donner une suite favorable.

Le Dr D. Wilkins a ensuite exposé le fruit des autres activités liées à la promotion de la Déclaration internationale sur le bien-être animal au niveau mondial. Une résolution appuyant le principe d'une Déclaration universelle a été soumise par le Ministre tchèque de l'Agriculture lors de la réunion de juin des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. Cette résolution a été votée à l'unanimité par l'ensemble des 25 Etats membres.

S'inspirant de ces discussions, le Dr Wilkins a suggéré qu'une résolution portant sur le bien-être animal, qui pourrait être présentée lors de la Session générale de l'année prochaine, inclut une référence aux principes de base du bien-être animal (sensibilité animale y compris). Le Dr Wilkins a indiqué qu'il était envisagé d'organiser une conférence ministérielle à New York courant 2007. Souffle un vent d'optimisme quant à l'accueil favorable que réserveront de nombreux pays à ce projet.

c) Mise à jour des quatre annexes sur le bien-être des animaux terrestres

Le Dr Thiermann a notifié au Groupe de travail que le Comité international de l'OIE a adopté, sans y apporter d'amendement, la révision des quatre annexes relatifs au bien-être animal applicables aux animaux terrestres, ainsi qu'une liste de nouvelles définitions qui s'y rapportent, exception faite de la définition de l'expression « accompagnateur/soigneur » dont la deuxième phrase a été mise à l'étude en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.

d) Questions diverses

Le Docteur Bayvel a fourni au Groupe de travail des informations actualisées sur les questions spécifiques suivantes :

- i) confirmation par le Docteur Vallat, lors de la Session générale, de la composition du Groupe de travail qui restera inchangée ;
- ii) tenue d'une réunion « opportuniste » durant laquelle quatre membres du Groupe de travail, dont les Docteurs A. Gavinelli, Wilkins et Bayvel, se sont réunis avec les Docteurs D. Wilson et J. Pinto lors de la Session générale, suivi de la distribution du procès-verbal de la réunion à l'ensemble des membres du Groupe de travail ;
- iii) discours de clôture et expression de remerciements aux Docteurs Wilson et Pinto ;
- iv) présentations de la CIWF et de la WSPA sur le transport sur de longues distances et l'influenza aviaire.

2. Révision des normes adoptées

Le Groupe de travail a procédé à l'examen des commentaires reçus à propos des quatre normes relatives au bien-être des animaux terrestres adoptées lors de la Session générale en 2006, ainsi que des propositions de modifications les concernant. La Docteure T. Ishibashi a expliqué que la plupart des commentaires émanant des Pays Membres et d'organisations internationales ont été adressés à l'OIE courant février, juste avant la tenue de la réunion de mars de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (désignée ci-après par la « Commission du Code terrestre »). Les observations de nature éditoriale ont été traitées par la Commission du Code terrestre et intégrées aux projets de texte proposés, puis adoptés lors de la 74e Session générale, tandis que celles de nature technique ont été exposées dans le document de travail du Groupe en vue de leur examen par celui-ci.

Le Groupe de travail a analysé les commentaires restés à l'étude et a recommandé que chacun d'eux soit évoqué conformément à l'une des options suivantes :

- a) menée des travaux pour que le Bureau central les examine et les incorpore ;
- b) recherche d'une position consensuelle par le Groupe de travail ;
- c) transfert de l'étude de certains thèmes au groupe *ad hoc* pertinent.

Le Groupe de travail a convenu que les projets de chapitres reflétant les commentaires classés au point 1 ou 2 seraient soumis à la Commission du Code terrestre pour commentaires, tandis que les textes renfermant des commentaires classés au point 3 seraient examinés par le Groupe *ad hoc* pertinent avant d'être à nouveau adressés au Groupe de travail en vue de leur approbation puis transférés à la Commission du Code terrestre.

En ce qui concerne la mise à l'étude de la définition de l'expression « accompagnateur/soigneur », le Groupe de travail a procédé à l'examen des commentaires des Pays Membres, ainsi qu'aux conclusions des discussions qui se sont déroulées lors de la Session générale, et a estimé que l'approche à retenir pourrait consister à définir cette expression selon deux options spécifiques, à savoir l'accompagnateur/soigneur certifié pour les situations à haut risque et l'accompagnateur/soigneur pour toutes les autres circonstances. Le Groupe de travail a demandé à ce que soient examinées, tout au long des chapitres concernés, toutes les références à cette expression par le Bureau central et a souligné le caractère idoine de l'adoption, tout au long du texte, d'une telle distinction basée sur la notion de risque.

Les projets de chapitres révisés, dont les amendements sont recommandés par le Groupe de travail, figurent aux annexes C à G.

Le Groupe de travail a demandé à ce que le Bureau central obtienne de nouvelles données afin d'actualiser les figures présentées à l'article 3.7.5.7. pour indiquer les zones exactes d'étourdissement préconisées dans cet article.

S'agissant de la future distribution des documents aux membres du Groupe de travail, certains membres ont confirmé qu'ils préféreraient les recevoir sur support papier ainsi que sur support électronique.

3. Mise au point d'annexes sur le bien-être des animaux aquatiques

Le Professeur T. Håstein a exposé brièvement les progrès accomplis dans la rédaction des projets de documents intitulés « Introduction aux lignes directrices de l'OIE sur le bien-être des animaux aquatiques », « Lignes directrices pour le transport des poissons par bateau », « Lignes directrices pour le transport des poissons par voie terrestre », « Lignes directrices sur l'abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine » et « Lignes directrices sur la mise à mort des poissons à des fins prophylactiques ».

Ces projets de texte ont été quelque peu amendés après la tenue de la réunion du Groupe de travail en septembre 2005, et leur mise à jour a été présentée aux membres de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques (désignée ci-après par « Commission des animaux aquatiques ») en mars 2006. La Commission des animaux aquatiques a pris acte du travail accompli et y a introduit quelques amendements, et les projets ont été soumis aux Pays Membres pour commentaires en fixant la date de réception des observations au 10 septembre 2006.

Le Professeur Håstein a observé que la décision de créer un groupe *ad hoc* sur les normes de production pour les animaux aquatiques telle qu'elle résulte du programme d'activités défini en 2006, n'avait pas été prise.

En complément de ces projets de textes, la préparation d'articles spécifiques à certaines espèces et liés au transport par voie terrestre du poisson-chat et des cyprinidés ainsi que celle d'un projet de texte spécifique aux salmonidés sont en cours.

Le Groupe de travail a discuté de l'identification des travaux complémentaires liés à certains projets de textes à entreprendre en vue d'obtenir leur approbation lors de la Session générale en 2007 et a pris acte des avancées réalisées à ce jour.

Par ailleurs, il a signalé que la préparation d'un projet de texte sur le transport des poissons d'ornement par voie aérienne était envisagée ; des discussions seraient menées conjointement avec des experts dans ce domaine.

4. Examen des commentaires émanant de sources autres que les Délégués de l'OIE

Le Groupe de travail a discuté des modalités de prise en compte des commentaires émanant de sources autres que les Délégués de l'OIE, telles que les organisations non gouvernementales spécialisées dans le bien-être animal et les associations industrielles. Confirmation a été donnée que la position formellement adoptée par l'OIE concernant cette question est disponible sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante (http://www.oie.int/fr/OIE/organisation/transparency_fr.pdf).

Il a été pris acte du fait que le Bureau central de l'OIE est destinataire d'un volume croissant de correspondance émanant de l'international à propos de points liés au bien-être animal. Il a été convenu que les membres du Groupe de travail adresseraient directement au Bureau central tout document de cette nature. Ils ont de même confirmé qu'ils étaient disposés à préparer des projets de réponse portant sur certaines questions régionales ou sur des questions sur lesquelles ils possèdent une expérience appropriée ou de solides connaissances.

5. Programme d'activités du Groupe de travail sur le bien-être animal couvrant la période 2006 - 2007

Il a été convenu que le Docteur Bayvel préparerait, avant le mois de novembre 2006, un projet de programme d'activités couvrant l'année 2007, et que ce projet serait soumis pour commentaires aux membres du Groupe de travail ainsi qu'au personnel du Bureau central. Le Service du commerce international préparera un plan de travail complémentaire pour le Bureau central d'ici le mois de décembre 2006. Sera poursuivi le recours à deux téléconférences mensuelles pour gérer la mise en œuvre du programme d'activités, auxquelles participent les Docteurs Kahn, Bayvel, Thiermann et Ishibashi.

6. Réponses à des questions diverses posées lors de la réunion de septembre 2005

Il a été convenu que le Docteur Wilkins serait chargé de la préparation d'un document cadre d'une page pour appuyer son approche consistant à faire mettre au point, par l'OIE, des principes éthiques globaux en liaison avec des questions spécifiques portant sur le bien-être animal; par exemple, si les animaux doivent être abattus dans des sites situés aussi près que possible du point de production. Le document cadre sera diffusé aux membres du Groupe de travail pour commentaires. Si le Groupe de travail aboutit à une solution consensuelle, le Docteur Thiermann abordera cette question lors de la prochaine réunion de la Commission administrative. Si tel n'est pas le cas, la question sera de nouveau discutée lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

Les Docteurs Wilkins et Gavinelli s'attelleront, à la mi-octobre, à la préparation d'un document cadre sur les problèmes et options relatifs à la promulgation et à l'application des lignes directrices de l'OIE. Il a été envisagé d'impliquer activement les Commissions régionales.

7. Termes de référence et stratégie de développement du Groupe de travail

Le document intitulé « Issues and Options Regarding Role Clarity and Strategic Direction » a été discuté, et il a été convenu que des recommandations seraient élaborées à l'intention du Directeur général sur la base de l'expérience acquise par le Groupe de travail. Les étapes qui suivent ont été adoptées :

- a) transmission par tous les membres du Groupe de travail des commentaires au Docteur Bayvel d'ici la fin du mois d'août ;
- b) préparation par le Docteur Bayvel d'une version révisée du document d'ici la fin du mois de septembre ;
- c) engagement d'une discussion en la présence des Docteurs Thiermann et Kahn et du Directeur général sur une version approuvée du document d'ici la fin du mois de novembre.

8. Normes basées sur les résultats ou normes prescriptives

Le Groupe de travail a pris acte des recommandations des pays et a discuté du mode d'intégration des recommandations basées sur la notion de résultat plutôt des normes prescriptives, chaque fois que possible. Les difficultés inhérentes au choix entre une norme basée sur la notion de résultat et une norme prescriptive ont été évoquées, et il a été convenu que les premières ne constituaient pas toujours la meilleure approche. Lorsque le choix se porte sur les normes prescriptives, il a décidé d'inclure une explication sur la manière dont la norme permet d'atteindre le résultat voulu, ce qui permettrait de retenir des approches équivalentes.

9. Production animale/stabulation et gestion

Le Professeur D. Fraser a fourni des informations générales sur cette question et sur le document cadre intitulé « Terrestrial animal welfare – housing/production systems » rédigé par les Professeurs H. Aidaros et Fraser. Il a fait observer qu'il s'agissait d'une véritable gageure parce que cette question inclut des dimensions économiques, culturelles et politiques et un ensemble important de publications scientifiques.

L'interprétation des informations à caractère scientifique a posé des difficultés parce que plusieurs organisations à vocation normative tendent à mettre en exergue différents critères en matière de bien-être animal. A titre d'exemple, les critères peuvent être liés au fait d'être épargné de la peur et de la détresse, au maintien dans un bon état de santé ou à l'aptitude à vivre de manière « naturelle ». Les défenseurs de certaines normes affirment en règle générale que leurs normes sont fondées sur la science, mais, étant donné que celles-ci varient, les détracteurs peuvent mettre en doute l'interprétation de la science ou l'implication de considérations à caractère non scientifique. En plus, il n'existe aucun accord de base sur la question de savoir si les normes applicables au bien-être animal sont fondées sur des critères liés aux animaux (par exemple, taux de survie et statut au regard des maladies) ou sur des critères de moyens liés à l'unité de production ou de gestion (par exemple, la taille d'un enclos).

Le Groupe de travail a convenu de demander à ce que le Directeur général commence par convoquer un groupe *ad hoc* pour mettre au point un document d'orientation qui fournirait des informations générales sur des sujets pertinents (incluant ceux susmentionnés) et suggère un cadre de travail en vue de préparer des lignes directrices pour la production animale et la gestion.

Le Groupe *ad hoc* doit accueillir des scientifiques dotés d'une solide expérience en matière d'élaboration de normes applicables à diverses espèces et des législateurs ayant compétence dans l'élaboration des normes. La composition du groupe devra être largement représentative des différentes régions du globe et inclure des représentants de pays moins développés.

Le Groupe *ad hoc* doit préparer un rapport sur les points suivants :

- a) objectifs appropriés (normes génériques) qui doivent être poursuivis dans les lignes directrices de l'OIE applicables à la production et à la gestion ;
- b) avantages et inconvénients inhérents aux critères basés sur les animaux et aux critères de moyens ;
- c) moyen de s'assurer de la pertinence du processus dans tous les Pays Membres de l'OIE ;
- d) relation entre normes applicables au bien-être animal et santé animale ;
- e) élaboration d'une stratégie à appliquer à l'avenir, consistant entre autres à savoir si l'élaboration de lignes directrices doit se placer sous l'angle des espèces (poulets par exemple) ou du système de production (système de cages pour les poules pondeuses par exemple) ;
- f) zones d'attention prioritaire (à savoir espèces et système de production) et modalités de conduite de ces travaux.

En guise d'approche générale, le Groupe de travail recommande que la mise au point de lignes directrices et de normes commence par un examen des publications scientifiques et un exposé clair des principes directeurs généraux.

Lorsque le Docteur Vallat s'est joint aux participants à la réunion, le Professeur Fraser a exposé à gros traits rapides l'approche conceptuelle retenue par le Professeur Aidaros et par lui-même à l'heure de rédiger le document cadre examiné par les membres du Groupe au début de la réunion. Le Docteur Vallat a confirmé son soutien pour l'adoption de l'approche prudente longuement étudiée et a mis en exergue les points suivants :

- g) que les membres de l'OIE incluent en leur sein approximativement 120 pays en voie de développement ou en transition ;
- h) que l'accent soit davantage placé sur la protection animale que sur le bien-être animal, ce qui est la priorité stratégique dans nombre de ces pays ;
- i) que l'élevage extensif, sans stabulation, est la norme dans de nombreux pays, pour les espèces les plus importantes du point de vue économique ;
- j) que l'accent soit placé, dans les futures délibérations du Groupe de travail, sur le lien entre santé et bien-être ;
- k) que la composition de tout futur groupe *ad hoc* présente un juste équilibre entre expertise scientifique et expérience et perspective des législateurs, incluant des directeurs vétérinaires dotés d'une expérience sur le terrain.
- l) Il a été convenu que les Professeurs Fraser et Aidaros prépareraient une version révisée du document cadre, qui, selon toute vraisemblance, recommanderait la convocation d'un groupe *ad hoc* en vue de rédiger un premier document d'orientation.

10. Bien-être de la faune sauvage et des animaux de jardins zoologiques

Le Docteur Wilkins a indiqué que le texte de discussion prévu sur le bien-être des animaux de la faune sauvage serait préparé par les Docteurs S.A. Rahman, Dr W. Masiga et par lui-même et qu'il serait soumis pour commentaires lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

11. Bien-être des animaux de laboratoire : réunion OIE/ICLAS

Le Docteur Bayvel a fait un résumé de la séquence d'événements et du dialogue instauré avec l'ICLAS et le Bureau central qui ont conduit à l'envoi d'une lettre d'invitation conjointe, le 1^{er} juillet 2006. Il a été convenu que le Bureau central de l'OIE serait représenté à cette réunion par la Docteure Sarah Kahn, et que la représentation de la Communauté européenne serait assurée soit par le Dr Gavinelli soit par un représentant résident aux Etats-Unis.

12. Contrôle des animaux errants

Le Docteur Rahman, Président du Groupe *ad hoc* sur le contrôle des animaux errants, a fait un bref exposé sur les conclusions de la réunion du Groupe *ad hoc* qui s'est tenue du 10 au 12 mai 2006. Il a exprimé certains doutes à propos de la contribution de certains membres et des différences relevées dans les termes de référence tels que définis lors de la réunion du Groupe de travail en septembre 2005 et tels que présentés au Groupe *ad hoc*. Le Docteur Rahman a également mentionné le fait que l'expertise du Groupe *ad hoc* était davantage axée sur des considérations philosophiques, plutôt que sur des considérations pratiques, et que la prise en compte des questions pratiques associées au contrôle des animaux errants et aux maladies zoonotiques, notamment la rage, a été compromise. Il a par ailleurs signalé que l'absence du Docteur A. Wandeler (spécialiste des zoonoses à l'OMS) à la réunion et de réponse à tous les messages électroniques lui ayant été adressés a contribué à ce déséquilibre.

Le Groupe de travail a discuté du rapport du Dr Rahman et a émis les recommandations qui suivent à la lecture de celui-ci :

- a) examen du rapport du Groupe *ad hoc* par les Docteurs Rahman et Wilkins et par le Professeur Aidaros et amendement par ces derniers ;
- b) amendement aux termes de référence pour se concentrer sur les programmes de contrôle des populations de chiens plutôt que sur le contrôle des animaux errants ;
- c) modification de la composition du Groupe *ad hoc* de sorte :
 - a) qu'un spécialiste des maladies zoonotiques, en particulier de la rage, soit désigné et invité à se joindre à la liste des membres du Groupe ;
 - b) qu'un vétérinaire du secteur privé résident dans un pays disposant d'une expérience dans la maîtrise d'un problème sérieux lié à la rage chez le chien, soit désigné et invité à se joindre à la liste des membres du Groupe ;
 - c) que le Docteur P. Dalla Villa soit invité à se joindre à la liste des membres du Groupe ;
 - d) que le Docteur Rahman continue d'assurer la présidence du Groupe ;
 - e) que le nom du Docteur E. Hiby soit maintenu dans la liste des membres du Groupe en sa qualité d'expert sur le bien-être animal.

Lorsque le Docteur Vallat s'est joint aux participants à la réunion, le Docteur Wilkins a passé en revue un certain nombre des questions-clé qui ont influé sur les conclusions de la réunion du Groupe *ad hoc* tenue en mai. Il a été convenu que les Docteurs Wilkins et Rahman ainsi que le Professeur Aidaros examineraient le rapport du Groupe *ad hoc* et en amenderaient le contenu, et que le Bureau central de l'OIE convoquerait de nouveau le Groupe *ad hoc*.

Le Docteur Vallat a apporté son soutien à cette approche et a recommandé que soient intégrés à l'équipe des vétérinaires disposant d'une solide expérience dans la réglementation du contrôle des chiens errants et de la rage chez le chien. Face aux 50 000 êtres humains décédant, chaque année et dans le monde entier, des suites de la rage transmise par des chiens, il a déclaré que la plus haute priorité devait être accordée à ces travaux et à la coopération avec l'OMS, ainsi qu'à la contribution de cette organisation.

13. Préparation de projets de lignes directrices applicables aux crustacés

Le Professeur Hâstein a exposé un projet de lignes directrices pour l'abattage des crustacés destinés à la consommation humaine et à la mise à mort de crustacés à des fins prophylactiques, projet diffusé préalablement à la tenue de la réunion aux membres du Groupe de travail. Il a informé ce dernier que ce projet avait été discuté avec le Professeur D. Lightner (USA) et serait évoqué lors d'une réunion rassemblant des spécialistes et des manipulateurs/producteurs de homards prévue au Canada au mois de juillet 2006.

Le Groupe de travail a discuté de ce projet brièvement. Il a confronté les avantages aux inconvénients de la convocation d'un groupe *ad hoc* pour procéder à son examen. Il a été d'avis en premier lieu qu'une réunion physique ne s'imposait pas.

Il a été convenu avec les Docteurs Kahn et Bayvel que la discussion relative à la convocation d'un tel groupe *ad hoc* conjuguée à celle d'un groupe *ad hoc* sur les normes de production applicables aux animaux aquatiques (voir point 3 de l'ordre du jour) se poursuivrait, et qu'un avis serait rendu d'ici le mois de septembre. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait de la qualité du travail fourni jusqu'à présent et le soutien. Il a été décidé que les commentaires émanant des membres du Groupe de travail sur le projet susmentionné seraient adressés au Professeur Håstein dans un mois environ. Il a également été noté que la préparation d'un projet de rapport sur le transport des crustacés était en cours.

14. Plan d'action quinquennal de l'Union Européenne

A été fait un exposé succinct sur le plan d'action de la Communauté européenne relatif à la protection et au bien-être des animaux couvrant la période 2006-2010 (AWAP).

L'objectif de l'AWAP est de couvrir tous les aspects de la protection animale tels que spécifiés dans le Traité de l'Union européenne, en partant de la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales jusqu'à la protection des animaux d'élevage. Le plan d'action s'articule autour de cinq éléments principaux et fournit un panorama des initiatives planifiées de la Commission dans le domaine du bien-être animal dans les années à venir.

Le plan d'action se focalise sur des actions spécifiques destinées à promouvoir les normes sur le bien-être animal et à les maintenir à un haut niveau au sein de l'Union européenne et à éveiller la conscience et développer l'application des normes les concernant, en particulier au niveau international, en prenant en compte l'intégrité des lignes directrices de l'OIE et leur rôle important en relation avec les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans les domaines vétérinaires et commerciaux.

Parmi les principaux objectifs du plan d'action figurent, entre autres, la simplification et la clarification de la législation européenne existante, l'incorporation d'indicateurs spécifiques de bien-être animal mesurables à la ferme et l'amélioration des stratégies de marketing et de communication.

Afin de mieux atteindre ces objectifs, la Commission étudiera les conclusions d'un projet de recherche de grande envergure mené par l'UE et intitulé « Welfare Quality ». Le Welfare Quality (www.welfarequality.net) est un projet financé par l'UE visant à promouvoir l'intégration du bien-être animal tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires. Des projets de recherche menés à l'extérieur de l'UE peuvent être également financés pour refléter l'importance revêtue par le bien-être animal au niveau international.

15. Contribution de l'UE au fond de financement de l'OIE aux fins de la formation sur le bien-être animal

En mars 2006, une lettre rédigée par le Docteur Jaana Husu Kallio, Directeur général adjoint du DG SANCO à la Commission européenne, a été adressée au Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, annonçant la possibilité que la Communauté européenne offre une contribution de 200 000 euros au fond mondial pour la santé et le bien-être des animaux. Cette contribution faciliterait la poursuite des objectifs du Fond consistant à promouvoir la formation, notamment en ce qui concerne la communication sur les normes agréées de l'OIE sur le bien-être animal applicables à l'abattage des animaux et leur application.

La lettre susmentionnée met en exergue l'importance de la position occupée par le Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal basé à Teramo, qui joue un rôle actif dans la mise au point d'outils de formation, notamment en faveur des pays ayant traversé des difficultés lors de l'application des normes de l'OIE concernant le bien-être animal.

La réunion du Comité consultatif du fond, qui se compose des représentants des bailleurs de fonds, doit se tenir au mois d'octobre. Le Groupe de travail sera tenu informé des derniers développements le concernant et sera consulté au sujet des spécifications liées à l'initiative de financement afin de prêter assistance au Comité consultatif du fond.

16. Ressources éducatives dans le domaine du bien-être animal

a) Cours d'enseignement (E-Learning) de la Michigan State University

Le Docteur Bayvel a fait référence à une requête adressée récemment par la MSU demandant de lui prêter assistance pour la promotion de son cours d'enseignement virtuel, dans lequel figure parmi les 10 modules d'enseignement le bien-être animal. Il a été convenu que le Docteur Bayvel transmettrait des informations détaillées sur cette requête à la Docteure Kahn qui, à son tour, en discuterait avec la cellule communication de l'OIE et avec d'autres collègues du Bureau central.

- b) Lettres relatives au soutien de l'OIE en matière de recherche et de formation dans le domaine du bien-être animal

Le Docteur Bayvel s'est référé à des projets de lettres rédigés en 2003, mais non encore finalisés, à diffuser après y avoir apposé la signature du Directeur général. Il a été convenu que le Docteur Bayvel les réviserait et les actualiserait pour que le Bureau central les examine et prenne toutes dispositions les concernant.

- c) Période sabbatique – Dr Ed Pajor, Université de Purdue

Le Groupe de travail et, en principe, le Directeur général ont soutenu la proposition que le Docteur Pajor effectue un séjour sabbatique à Paris, au début de l'année 2007, et appuie l'application des propositions du Groupe relatives au bien-être animal et à l'enseignement. Le Professeur Fraser restera en contact avec la Docteure Kahn pour appliquer toute disposition administrative en attente.

17. Groupe de la Banque mondiale/Corporation financière internationale et Bien-être animal

Le Docteur Gavinelli a confirmé le soutien apporté par la CE aux travaux récemment entrepris par la CFI et a proposé que l'OIE renforce sa collaboration avec la CFI pour promouvoir la sensibilisation au bien-être animal au niveau international. Le Docteur Vallat a confirmé que la tenue d'une conférence était prévue à Washington au mois de décembre 2006 à l'ordre du jour de laquelle seraient inscrits le bien-être animal et l'initiative de la CFI. Il a été convenu que le Docteur Gavinelli resterait en contact avec la Docteure Kahn à cette occasion et que la Docteure Kahn établirait une communication avec la CFI pour confirmer la possibilité d'un renforcement de la collaboration entre la Banque mondiale et l'OIE.

18. Formation, au niveau international, dans le domaine du bien-être animal et de l'abattage

Le Docteur Gavinelli a fourni une mise à jour de l'objectif de la réunion qui se tiendra à Bristol du 26 au 29 septembre. Il a été convenu que le Docteur Gavinelli collaborerait avec la Docteure Kahn au sujet de la participation appropriée des agents du Bureau central et d'une liaison avec le site Web de l'OIE.

19. Suivi de la Conférence mondiale tenue en 2004

Le Docteur Gavinelli a confirmé le soutien de la CE pour l'organisation d'une telle conférence, qui a également reçu l'appui du Directeur général. A été examiné un thème indicateur intitulé « En marche vers l'application des normes relatives au bien-être animal au niveau international – Défis et opportunités ». Il a été convenu en principe de recommander que la conférence soit tenue hors d'Europe ou de l'Amérique du Nord pour refléter le vaste éventail d'intérêts, expériences et besoins des Pays Membres de l'OIE en matière de bien-être animal. Il a été convenu que 2008 serait un moment réaliste pour tenir cette conférence permettant aux activités de planification nécessaires d'être menées. Deux noms de lieu potentiels ont été avancés : ceux du Caire et de Bangalore.

Il a été décidé que le *modus operandi* choisi pour la conférence de 2004, qui a été couronnée de succès, serait à nouveau utilisé, et que le comité de pilotage serait composé des Professeurs Fraser et Aidaros ainsi que des Docteurs Rahman, Wilkins, Gavinelli et Bayvel. Le Docteur Bayvel collaborera avec la Docteure Kahn en vue de préparer un projet de plan de conférence d'ici le mois d'octobre 2006.

20. Implication des Commissions régionales

Les membres du Groupe de travail ont confirmé leur intérêt à participer activement aux réunions des Commissions régionales. Cette participation contribuerait à développer la sensibilisation et à promouvoir l'adoption de lignes directrices, et pourrait aider, de manière plus spécifique, à promouvoir l'actualisation des activités éducatives, telles le programme Bristol/WSPA intitulé « Concepts in Animal Welfare ». Le Directeur général a soutenu cette implication, et il a été convenu que la Docteure Kahn assurerait la liaison avec les agents du Bureau central et les membres du Groupe de travail, en tant que de besoin.

21. Promotion de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE (24[2])

Le Docteur Bayvel a pris note du fait que les ventes initiales enregistrées pour le numéro de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE intitulé « Bien-être animal : enjeux mondiaux, tendances et défis » ont été bonnes, et qu'il est en contact étroit avec le service des publications de l'OIE afin d'étudier d'autres opportunités pour promouvoir la revue et la conférence. Il a été convenu que le Service des publications, par l'intermédiaire de Madame Annie Souyri, collaborerait directement avec les membres du Groupe de travail pour identifier de nouvelles opportunités de commercialisation au niveau régional.

22. Désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE

Suite aux discussions ayant eu lieu durant la réunion du Groupe de travail en 2005 et en application du programme d'activités pour 2006, il a été convenu que le Professeur Fraser, le Docteur Bayvel et le Bureau central de l'OIE procéderaient à l'examen des critères d'attribution du statut de centre collaborateur en vue de s'assurer que le thème du bien-être animal est correctement traité et d'encourager les centres répondant aux critères énoncés à adresser une candidature d'accession à ce statut à l'OIE. Il a été convenu que le Professeur Fraser préparerait un examen initial d'ici la fin du mois de septembre.

23. Composition du Groupe de travail sur le bien-être animal

Le Docteur Vallat a confirmé la politique et le processus relatifs à la composition du Groupe de travail. Ont fait l'objet de discussions un certain nombre d'options pour traiter des modalités les plus appropriées de participation de l'IFAP, la IMS, la FIL, de Teramo et d'autres groupes de bénéficiaires internationaux (parties intéressées de l'industrie aquatique et des sciences des animaux de laboratoire par exemple). Il a été convenu que le Docteur Vallat et les agents du Bureau central se réuniraient à nouveau avec des hauts dirigeants de l'IFAP, de l'IMS et de la FIL, et que les conclusions de leurs délibérations seraient portées à la connaissance des membres du Groupe de travail à la fin de l'année 2006. Cette procédure permettrait de s'assurer qu'une version révisée du *modus operandi* a été approuvé dans la perspective de la prochaine réunion du Groupe de travail en 2007.

24. Relations avec d'autres organisations

Les relations avec d'autres organisations au niveau international ont rendu possible la participation couronnée de succès à des conférences et séminaires, la présentation du *modus operandi* de l'OIE et le renforcement de la sensibilisation aux initiatives prises par l'organisation. Vu le nombre croissant de sujets traités par le Groupe de travail et l'augmentation escomptée du nombre de contacts liés, notamment, au nouveau champ d'action de l'OIE sur la protection des animaux de laboratoire, le Groupe de travail a suggéré que le Bureau central de l'OIE dresse la liste des principales organisations importantes aux niveaux mondial et régional qui coopèrent déjà avec l'OIE, qui sera partagée et actualisée par les membres du Groupe de travail. Cette liste à usage interne pourrait contribuer à répertorier les activités prioritaires et la contribution aux futures initiatives requérant la participation de l'OIE.

25. Conférence sur le bien-être animal en Uruguay

Le Docteur Wilkins a présenté un rapport sur les négociations relatives à la tenue d'une conférence sur le bien-être animal pour les pays du MERCOSUR en Uruguay en 2007. La Commission européenne et la WSPA ont convenu de soutenir l'initiative prise par l'Uruguay d'organiser une conférence sur ce sujet, tant sur le plan administratif que sur le plan financier. Une réunion à laquelle ont assisté des représentants des Services vétérinaires gouvernementaux de l'Uruguay, s'est tenue en marge de la Session générale. Des progrès ont été accomplis dans la garantie que toutes les parties intéressées de ce pays seraient impliquées dans l'organisation de la conférence. Il a également été décidé d'intégrer au programme des présentations d'autres pays d'Amérique du Sud et de l'OIE.

26. Questions diverses

Durant son séjour de deux mois au Bureau central de l'OIE, il a été convenu que Madame Sonja Rosic-Banjanin, stagiaire provenant de l'Ontario Veterinary College, Guelph, Canada, appuierait les activités du Groupe de travail dans les domaines suivants :

- a) révision de la définition de l'expression « accompagnateur/soigneur » et des exigences en matière de certification ainsi que des amendements rendus nécessaires aux lignes directrices adoptées sur la base des recommandations émises par le Groupe de travail ;
- b) préparation de lettres relatives au soutien apporté par l'OIE dans le domaine de la recherche et de l'enseignement ;
- c) tenue d'un Groupe *ad hoc* sur le contrôle des animaux errants ;
- d) mise à jour de la base des parties intéressées.
- e) L'aide au Comité de pilotage chargé d'organiser la conférence en 2008 est un potentiel nouveau champ d'activité.

27. Prochaine réunion

Les membres du Groupe de travail ont confirmé qu'ils apprécieraient de recevoir, dans les meilleurs délais, des informations sur la date de la tenue de leur prochaine réunion en 2007. Le Docteur Thiermann a suggéré qu'elle se tienne au début du mois de septembre. Il a été convenu que le Docteur Bayvel collaborerait avec les Docteurs Thiermann et Kahn pour s'assurer qu'une date serait fixée à la fin de l'année 2006. Ce période s'alignerait sur les propositions de participation des parties intéressées issues de l'industrie au Groupe de travail. Les membres de ce Groupe ont également confirmé leur intérêt à recevoir de la documentation générale au moins durant les deux semaines précédant la réunion, et que l'ordre du jour de la réunion serait structurée de telle sorte que l'efficacité de la réunion ne soit pas compromise par la participation d'observateurs multiples.

.../Annexes

**CINQUIÈME RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Paris, 4 - 6 juillet 2006

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE

Dr David Bayvel (Chair)

Director Animal Welfare
MAF Biosecurity New Zealand
Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 8190368
Fax : (64-4) 8190728
E-mail : bayveld@maf.govt.nz

Prof. David Fraser

Professor and Chair in Animal Welfare
Faculty of Agricultural Sciences and
Centre for Applied Ethics
University of British Columbia
2357 Main Mall-Suite 248
Vancouver V6T 1Z4
CANADA
Tél. : (1-604) 822 2040
Fax : (1-604) 822 4400
E-mail : dfraser@interchg.ubc.ca

Dr Andrea Gavinelli

Deputy Head of Unit
European Commission
Directorate General Health and
Consumer Protection
Unit E2 – Animal Health and Welfare,
Zootechnics
Rue Froissart 101 – 2/54
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 2966426
Fax : (32-2) 2953144
E-mail : Andrea.Gavinelli@cec.eu.int

Prof. Dr Tore Håstein

Past President of the OIE Fish
Diseases Commission
National Veterinary Institute
Ullevålsveien 68
P.O. Box 8156 Dep.
0033 Oslo
NORVÈGE
Tél. : (47-23) 21 61 50
Fax : (47-23) 21 60 01
E-mail : tore.hastein@vetinst.no

Dr Walter N. Masiga

Retired Director of African Union
Animal Resources (AU/IBA)
Box 47926
Nairobi
KENYA
E-mail : masiga@iconnect.co.ke

Dr Sira Abdul Rahman

Retd. Dean Bangalore Veterinary College
No 123, 7th B Main Road
4th Block(West)
Jayanagar, Bangalore 560 011
INDE
Tél. & Fax : (91-80) 6635210
E-mail : shireen@blr.vsnl.net.in

Prof. Hassan Aidaros

Professor of Hygiene and Preventive
Medicine
Faculty of Veterinary Medicine
Banha University
5 Mossadak Street
12311 Dokki - Cairo
ÉGYPTE
Tél. : (202) 218 51 66
Fax : (202) 760 70 55
E-mail : Haidaros@netscape.net

Dr David Wilkins

Secretary
ICFAW
c/o WSPA, 89, Albert Embankment
London SE1 7TP
ROYAUME-UNI
Tél. : (44) 1243 585011
Fax : (44) 1243 585011
E-mail : wilkinsvet@btinternet.com

Annexe A (suite)**AUTRES PARTICIPANTS**

Dr Alex Thiermann

*Président de la Commission sanitaire
des animaux terrestres*
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr Per Olsen

Chief veterinary adviser
Danish Agricultural Council
Axeltorv 3
DK-1609 Copenhagen V
DANEMARK
Tél. : +45 33 39 42 81
Fax : + 45 33 39 41 50
E-mail : pol@agriculture.dk

Dr Nils Beaumont

INTERBEV - Relations internationales
Tél. : 33-6 8608 4369
E-mail : n.beaumont@interbev.asso.fr

Dr Paolo Dalla Villa

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
OIE Collaborating Centre for Veterinary
Training, Epidemiology, Food Safety
and Animal Welfare
Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél. : +33 0861332280
Fax : +33 0861332251
E-mail : p.dallavilla@izs.it

Mrs Laura Kulkas

Chair of IDF Standing Committee on
Animal Health
DVM Head Health Veterinarian
E-mail : Laura.Kulkas@valio.fi

Dr Sarah Kahn

Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry, Australia
GPO Box 858 Barton ACT 2601
AUSTRALIE
Tél. : 612 6272 3243
Fax : 512 5272 4118
E-mail : sarah.kahn@daff.gov.au

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Tomoko Ishibashi

Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33-(0)1 44.15.18.92
Fax : 33-(0)1 42.67.09.87
E-mail : t.ishibashi@oie.int

Ms Sonja Rosic-Banjanin

Stagiaire
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33-(0)1 44.15.18.88
Fax : 33-(0)1 42.67.09.87
E-mail : s.rosic@oie.int

**CINQUIÈME RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Paris, 4 - 6 juillet 2006

Ordre du jour adopté

1. Introduction
2. Conclusions de la Session générale de l'OIE tenue en 2006
 - Résolution sur le bien-être animal
 - Déclaration internationale sur le bien-être animal
 - Révision des quatre annexes du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres sur le bien-être animal*
 - Questions diverses
3. Travaux de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres
 - Commentaires des Pays Membres sur les annexes relatives au bien-être des animaux terrestres
 - Mise au point d'annexes relatives au bien-être des animaux aquatiques
 - Examen des commentaires émanant de sources autres que les Délégués de l'OIE
4. Questions d'actualité
 - Plan d'action du Groupe de travail sur le bien-être animal pour 2006 - 2007
 - Actions autres entreprises pendant la réunion de Teramo
 - Groupe de travail TOR et développement d'une stratégie
 - Normes basées sur les résultats ou normes prescriptives
 - Document cadre sur « la stabulation/la production : systèmes de stabulation génériques »
 - Document cadre sur le bien-être de la faune sauvage et des animaux de jardins zoologiques
 - Bien-être des animaux de laboratoire : réunion OIE/ICLAS/IACLAM (AALAS, Salt Lake City, 15 octobre 2006) (Dr Bayvel, représentant de l'Union européenne, Bureau central de l'OIE et le Dr Fraser)
 - Conclusions de la réunion du Groupe *ad hoc* sur le contrôle des animaux errants
 - Projet de lignes directrices sur les crustacés
 - Plan d'action quinquennal de l'Union européenne
 - Contribution de l'Union européenne au fond de financement de l'OIE aux fins de la formation sur le bien-être animal
 - Ressources éducatives dans le domaine du bien-être animal (Sabbatical Dr. Ed Pajor)

Annexe B (suite)

- International Finance Corporation Guide Note on Animal Welfare and Business
5. Questions diverses
- Formation internationale sur le bien-être animal durant l’abattage
 - Suivi de la Conférence mondiale de 2004
 - Fond sur la santé animale et le bien-être animal
 - Engagement des Commissions régionales
 - Promotion de la *Revue scientifique et technique* de l’OIE (24[2])
 - Désignation de nouveaux centres collaborateurs de l’OIE dans le secteur du bien-être animal
 - Composition du Groupe de travail sur le bien-être animal
 - Relations avec d’autres organisations/associations (IDF, IMS, IFAP, AATA, WSPA, CIWF, etc.)
6. Préparation de la nouvelle réunion

CHAPITRE 1.1.1.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1.1.

Pour l'application du *Code terrestre* :

Accompagnateur/soigneur

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement aux besoins des *animaux* associé à une expérience appropriée, assurent peut assurer l'efficacité de la prise en charge des *animaux* et le respect de leur bien-être. ~~La compétence de cette personne doit être attestée par une évaluation et une certification assurées en toute indépendance par l'Autorité compétente ou par un organisme indépendant accrédité par l'Autorité compétente. Durant le transport d'animaux par voie terrestre, le conducteur du camion pourra, dans certains cas, prendre en charge les fonctions d'accompagnateur/soigneur en l'absence de l'accompagnateur/soigneur désigné (à l'étude).~~

Accompagnateur/soigneur accrédité/agréé

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement aux besoins des *animaux* associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de la prise en charge des *animaux* et le respect de leur bien-être. La compétence de cette personne doit être attestée par une évaluation et une certification assurées en toute indépendance par l'Autorité compétente ou par un organisme indépendant accrédité par l'Autorité compétente (à l'étude).

Conteneur

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destinés à contenir des *animaux* pendant un voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

Mort

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

Voyage

Un voyage de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Après un voyage, les *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau voyage avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

Mise à mort

désigne tout procédé qui cause la mort d'un *animal*.

Locaux de stabulation

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur abattage.

Chargement/déchargement

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, alors que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

Période postérieure au voyage

désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage* ou entre le *déchargement* et l'*abattage* (si celui-ci intervient avant la récupération).

Annexe C (suite)**Période antérieure au voyage**

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

Point d'arrêt

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les animaux peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

Immobilisation

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

Abattage

désigne tout procédé qui cause la mort d'un *animal* par saignée.

Abattoir

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'abattage d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à la stabulation des *animaux*.

Espace alloué

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

Densité de chargement

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

Étourdissement

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou autre provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'abattage, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la mort de l'*animal* intervienne des suites du processus d'abattage, et, en l'absence d'abattage, la procédure doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

Transport

désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'*animaux* d'un site à un autre à des fins commerciales, par tout moyen de transport.

Transporteur

désigne la personne agréée par l'*Autorité vétérinaire* pour transporter des *animaux*.

Acheminement

désigne le déplacement d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur* utilisé pour transférer des *animaux* d'un site à un autre.

Véhicule/navire

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

Station de quarantaine

désigne une installation qui est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et dans laquelle des *animaux* sont maintenus en isolement, sans contact direct ni contact indirect avec d'autres animaux, afin de prévenir la transmission d'un ou de plusieurs agents pathogènes particuliers, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves diagnostiques ou des traitements.

— texte supprimé

ANNEXE 3.7.2.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants qui suivent : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins et caprins, porcins et équidés. Ces lignes peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux domestiques.

Article 3.7.2.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

Article 3.7.2.1 bis

1. Comportement des animaux

Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

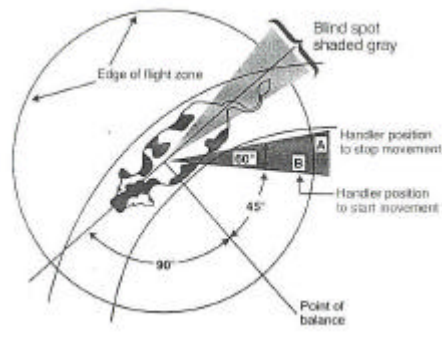
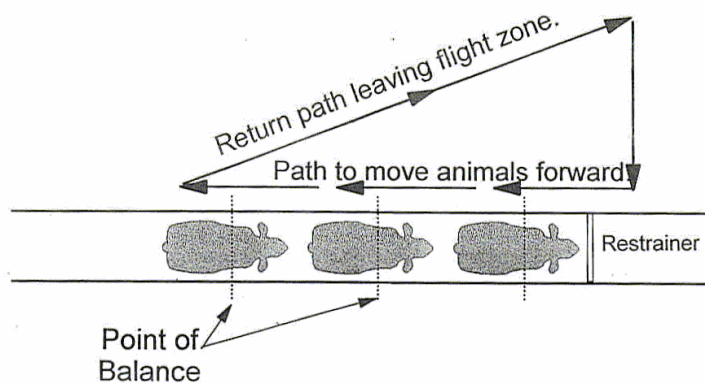
Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés à l'abattoir.

La conception des installations de chargement et de déchargement ainsi que celle des navires et des conteneurs doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Annexe D (suite)**Exemple de zone de fuite (bovins)****Schéma de déplacements pour faire avancer des bovins**

Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations de chargement et de déchargement et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage :
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche :
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans :
- d) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer :
- e) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol :
- f) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible :
- g) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques :
- h) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.2.2.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie maritime est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. ~~dont~~ Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport d'animaux par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux détenus dans les installations mises à disposition après le *déchargement* n'entre pas dans le champ d'application de la présente annexe.

~~Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :~~

1. Dispositions générales

- a) Les transporteurs, les importateurs, les propriétaires des animaux, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat, les compagnies de navigation, les commandants des navires et les gestionnaires des installations sont conjointement responsables de veiller à l'état sanitaire général des animaux et à leur aptitude à voyager ainsi que de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes au cours du *voyage*, même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants.
- b) Les transporteurs, les compagnies de navigation, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat ainsi que les commandants des navires sont conjointement responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :

Annexe D (suite)

- i) choisir des *navires* adaptés au transport à entreprendre, et veiller à ce que la présence d'au moins un accompagnateur/soigneur accrédité et d'accompagnateurs/soigneurs en nombre suffisant soit prévue pour prendre soin des animaux ;
 - ii) élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face aux situations d'urgence (y compris les conditions météorologiques défavorables) et réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - iii) veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* des animaux sur le *navire*, procéder régulièrement à des inspections au cours du *voyage* et fournir des réponses adaptées aux événements fortuits ;
 - iv) éliminer les carcasses d'animaux conformément au droit international.
- c) Pour assumer ces responsabilités susmentionnées, les personnes parties impliquées dans les opérations de transport doivent être compétentes en ce qui concerne les exigences réglementaires relatives au transport d'animaux, l'utilisation d'équipements, la manipulation d'animaux dans des conditions acceptables et les soins à donner.

2. Dispositions particulières

a) Les transporteurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

~~2. Le transporteur assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de l'exécution et de l'achèvement du voyage, même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants au cours du transport. Il a, de même, la responsabilité de veiller à ce que les équipements et médicaments adaptés à l'espèce à transporter et au voyage à entreprendre soient fournis, et d'assurer la présence, au cours du voyage, d'au moins un accompagnateur/soigneur compétent pour manier l'espèce à transporter. Le transporteur est également responsable du respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et, dans le cas des animaux destinés à l'exportation, de toute autre condition imposée par les pays importateurs et les pays exportateurs~~

- i) responsabilité d'organiser, d'exécuter et d'achever le voyage même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants au cours du transport ;
- ii) responsabilité de veiller à ce que soient fournis les équipements et médicaments adaptés à l'espèce à transporter et au voyage à entreprendre ;
- iii) responsabilité d'assurer la présence d'au moins un accompagnateur/soigneur accrédité et d'un nombre suffisant d'accompagnateurs/soigneurs avant compétence pour manier l'espèce à transporter ;
- iv) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et à l'aptitude des animaux à voyager ;
- v) responsabilité de veiller au respect des conditions imposées par les pays importateurs et les pays exportateurs dans le cas des animaux destinés à l'exportation.

b) Les importateurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
(à l'étude)

c) Les propriétaires des animaux ont entre autres la charge de sélectionner des animaux aptes à voyager sur la base de recommandations à caractère vétérinaire.

~~3. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux qui sont aptes à voyager. Ils sont, de même, responsables, conjointement avec les commandants de navires et les gestionnaires des installations des lieux de départ et de destination, de la mise à disposition d'installations appropriées pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de détention d'animaux, ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.~~

- d) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager sur la base de recommandations à caractère vétérinaire ;
 - ii) responsabilité de prévoir la mise à disposition d'installations adéquates pour exécuter les opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de détention des animaux aux points de départ et de destination du voyage, ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.
- e) Les compagnies de navigation doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes : (à l'étude)
- f) Les commandants de navires ont entre autres la charge de mettre à disposition des locaux adaptés aux animaux transportés à bord du navire
- g) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de chargement doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- ~~ii) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de chargement des animaux exercent les responsabilités suivantes :~~
 - i) responsabilité de prévoir des locaux adaptés pour exécuter l'opération de chargement des animaux ;
 - ii) responsabilité de prévoir la présence d'au moins un accompagnateur/soigneur accrédité et d'un nombre suffisant d'accompagnateurs/soigneurs qui assureront l'opération de chargement des animaux en provoquant le minimum de stress et de blessures ;
 - iii) réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations :
 - iv) prévoir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
 - v) prévoir la mise à disposition d'installations et la présence de vétérinaires et/ou d'accompagnateurs/soigneurs accrédités capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- h) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de déchargement doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- ~~ii) Les gestionnaires des installations utilisées au point d'arrivée exercent les responsabilités suivantes :~~
 - i) responsabilité de fournir des installations adéquates pour exécuter l'opération de déchargement des animaux dans des véhicules de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture, en cas de besoin, durant le transit ;
 - ii) responsabilité de prévoir la présence d'au moins un accompagnateur/soigneur accrédité et d'un nombre suffisant d'accompagnateurs/soigneurs qui assureront l'opération de déchargement des animaux en provoquant le minimum de stress et de blessures ;
 - iii) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations ;
 - iv) responsabilité de fournir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
 - v) responsabilité de prévoir des installations et la présence de vétérinaires et/ou d'accompagnateurs/soigneurs accrédités capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- ~~4. Les accompagnateurs/soigneurs sont responsables de la manipulation des animaux dans des conditions décentes et des soins qui leur sont donnés, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits.~~

Annexe D. (suite)

- i) Les accompagnateurs/soigneurs accrédités doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) manipuler les animaux dans des conditions décentes et leur prodiguer des soins, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
 - ii) être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits afin de maintenir le niveau d'exigence requis lors de la manipulation des animaux et de la dispensation des soins, opérations réalisées par les accompagnateurs/soigneurs
- j) Les accompagnateurs/soigneurs ont entre autres la charge de manipuler les animaux dans des conditions décentes et de leur dispenser des soins, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement.
- k) L'Autorité compétente du pays exportateur doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité de fixer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux avant et pendant le trajet, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de fixer des conditions d'habilitation applicables au vétérinaire et/ou à l'accompagnateur/soigneur accrédité chargés de l'agrément des installations, conteneurs, véhicules et navires servant à l'attente et au transport des animaux, y compris celles imposées par le pays importateur ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités et aux gestionnaires des installations ;
 - iv) ~~la vérification de la conformité du navire servant au transport d'animaux avec les normes en vigueur, y compris celles dont le respect est imposé par le pays importateur ;~~
 - v) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - vi) responsabilité de fixer des conditions d'habilitation applicables au vétérinaire et/ou à l'accompagnateur/soigneur accrédité qui assureront la surveillance et l'appréciation de l'état sanitaire des animaux et des résultats en matière de protection animale, y compris le recours à une quelconque médication vétérinaire.
- l) L'Autorité compétente du pays importateur doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité de fixer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux après le trajet, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de fixer des conditions d'habilitation applicables au vétérinaire et/ou à l'accompagnateur/soigneur accrédité qui assureront l'agrément des installations, conteneurs, véhicules et navires servant à l'attente et au transport des animaux ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités et aux gestionnaires des installations ;
 - iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - v) responsabilité de vérifier que les dispositions normatives régissant le transport d'animaux par navires requises ont été portées à la connaissance du pays exportateur ;
 - vi) responsabilité de fixer des conditions d'habilitation applicables au vétérinaire et/ou à l'accompagnateur/soigneur accrédité qui assureront la surveillance et l'appréciation de l'état sanitaire des animaux et des résultats en matière de protection animale, y compris le recours à une quelconque médication vétérinaire.

Annexe D (suite)

11. ~~Les vétérinaires, lorsqu'ils voyagent avec les animaux à bord des navires, sont responsables de la manipulation et du traitement des animaux avec ménagement pendant le voyage. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance. Le vétérinaire doit rencontrer quotidiennement le commandant, le chef des Services vétérinaires et le chef des accompagnateurs/soigneurs.~~
- m) Les vétérinaires qui participent au transport des animaux à bord des navires doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) manipuler et traiter les animaux avec ménagement pendant le voyage, y compris en situation d'urgence (par exemple, euthanasie) ;
 - ii) être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance ;
 - iii) ménager un entretien quotidien avec le commandant du navire et l'accompagnateur/soigneur accrédité pour qu'ils leur communiquent les informations les plus récentes sur l'état sanitaire des animaux et les conditions de leur bien-être.
- n) L'Autorité compétente du pays récepteur doit rendre compte à l'Autorité compétente du pays expéditeur des problèmes notables liés au bien-être des animaux ayant surgi au cours du voyage

Article 3.7.2.3.

Compétences

1. Toute personne responsable des animaux pendant un voyage doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.2.2. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du bien-être des animaux devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.
2. Les compétences des accompagnateurs/soigneurs accrédités doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par l'Autorité compétente ou par un organisme indépendant accrédité par l'Autorité compétente. Ce certificat doit être rédigé dans une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.
3. L'évaluation des compétences des accompagnateurs/soigneurs accrédités doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un voyage, y compris d'un espace alloué adéquat ainsi que des besoins en nourriture, en eau et en ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux pendant le voyage, y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;
 - e) appréciation de l'aptitude à voyager ; qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, l'animal devra être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire ;
 - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la désinfection ;

Annexe D (suite)

- h) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;
 - i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence, y compris l'euthanasie ;
 - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection, et
 - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.
4. L'évaluation des compétences des *accompagnateurs/soigneurs* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
- a) évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux animaux à transporter et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux pendant le *voyage*, y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;
 - e) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la *désinfection* ;
 - f) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* ;
 - g) méthodes d'inspection des animaux et maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) ;
 - h) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection, et
 - i) tenue d'un carnet de route et autres registres.
5. L'évaluation des compétences des transporteurs, importateurs, propriétaires d'animaux, agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat, compagnies de navigation, commandants de *navires* et gestionnaires d'installations doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
- a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux animaux à transporter et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - c) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de nettoyage et de *désinfection*, de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* ;
 - d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce concernée, y compris les équipements et médicaments appropriés ;
 - e) sources de conseils et d'assistance ;

- f) tenue correcte des registres, et
- g) maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence.

Article 3.7.2.4.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*
- b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) préparation des animaux au *voyage* prévu ;
 - ii) type de *navire* nécessaire pour le transport envisagé ;
 - iii) itinéraire, en tenant compte de la distance, des prévisions météorologiques et de l'état de la mer ;
 - iv) nature et durée du *voyage* ;
 - v) soins et opérations de manipulation quotidiens à prévoir pour les animaux, y compris présence d'au moins un accompagnateur/soigneur accrédité et d'un nombre suffisant d'accompagnateurs/soigneurs à prévoir pour garantir l'état sanitaire des animaux et leur assurer des conditions de bien-être satisfaisantes ;
 - vi) nécessité d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;
 - vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux transportés, et
 - viii) procédures prévues en cas d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
- b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le *voyage*. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des animaux.
- c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux transportés. La conception du *navire* doit par conséquent permettre de réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer à tout transport d'animaux.
- d) Il est probable que les animaux qui sont les plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.

Annexe D (suite)

- e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement tels que des tranquillisants. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation, tel qu'un accompagnateur/soigneur accrédité, est habilité à les administrer. Les animaux traités doivent être placés dans une zone spéciale.

3. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux est souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) chaque fois que possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les animaux doivent avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;
- b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation, tel qu'un accompagnateur/soigneur accrédité ;
- c) il convient d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans une même expédition.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

- a) Les *navires* utilisés pour le transport des animaux par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.
- b) Les navires doivent disposer d'un éclairage permettant d'observer et d'inspecter les animaux.
- c) Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.
- d) Les parties mécaniques et la structure des *navires*, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- e) Les *navires* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le *navire* est à l'arrêt. Une source d'alimentation électrique de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale pour assurer une ventilation adéquate.
- f) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des animaux à transporter et à réduire au minimum la souillure des compartiments.
- g) Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.
- h) Le chargement ainsi que l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger des risques d'incendie, des éléments naturels et de l'eau de mer.

Annexe D (suite)

- i) Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du *navire* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les conditions météorologiques défavorables.
 - j) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport d'animaux.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
 - b) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à la structure du *navire* avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
 - c) Les *navires* doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.
 - d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de *navires*, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le *véhicule* routier ou le *conteneur* d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.
6. Nature et durée du voyage
- La durée maximale d'un *voyage* doit être ~~déterminée~~ fixée en fonction des critères ~~suivants~~ déterminant les conditions de bien-être satisfaisantes des animaux tels que :
- a) aptitude des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien dans le cas d'animaux en lactation ou d'animaux gravides) ;
 - b) expérience antérieure du transport des animaux ;
 - c) état probable de fatigue des animaux ;
 - d) besoin d'une attention particulière ;
 - e) besoins en nourriture et en eau ;
 - f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
 - g) *espace alloué* et conception du *navire* ;
 - h) conditions climatiques.
7. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter sur un *navire* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.
 - b) L'espace nécessaire (y compris la hauteur de plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée et doit permettre aux animaux d'assurer leur thermorégulation. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *navire*. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale.

Annexe D (suite)

- c) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal à partir des données chiffrées fournies dans l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.
- d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les animaux sont transportés dans des *conteneurs*.

8. Capacité d'observer les animaux en cours de voyage

Les animaux doivent être placés en cours de *voyage* de telle sorte que les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités ~~ou toute autre personne qui en est responsable~~ puissent les observer à intervalles réguliers et de façon distincte afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables.

9. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le *voyage*, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 3.7.2.5.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
2. La documentation accompagnant le chargement doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* ~~(y compris~~ et le plan d'urgence) ;
 - b) l'heure, la date et le lieu de *chargement* ;
 - c) le carnet de route - registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures à adopter, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;
 - d) l'heure, la date et le lieu d'arrivée et de *déchargement* prévus ;
 - e) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;
 - f) l'*identification des animaux* permettant ~~de suivre la trace~~ d'assurer la traçabilité de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
 - g) des informations détaillées sur les animaux ~~considérés « à risque »~~ dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises (voir point 3e) de l'article 3.7.2.6.) ;
 - h) le nombre d'accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités à bord et la compétence de chacun d'eux, et
 - i) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition.

3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
- a) des renseignements détaillés sur l'opération de *désinfection* qui a été pratiquée, si nécessaire ;
 - b) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - c) l'*identification de chaque animal* (description, numéro, etc.), et
 - d) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées.

Article 3.7.2.6.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

- a) Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de santé publique et de santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours du *voyage*, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.
- b) Lorsque les circonstances s'y prêtent, il peut s'avérer nécessaire de rassembler les animaux avant d'entamer le *voyage*. En ce cas, devront faire l'objet d'une attention toute particulière les points suivants :
 - i) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons environnementales ou de comportement social.
 - ii) Il est conseillé pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, d'envisager une courte période de privation de nourriture, qui précédera le *chargement et qui sera adaptée à l'espèce concernée*, ce qui, par ailleurs, réduira la quantité d'urine et de matières fécales produites en cours de *voyage*.
 - iii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
- c) Si un accompagnateur/soigneur qu'ils soient ou non accrédités estime qu'il existe un risque notoire de présence de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*.
- d) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et maladies y compris) ;
 - iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;
 - iv) permettre le maintien de groupes sociaux, et
 - v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

Annexe D (suite)2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont décrites en détail à l'article 3.7.2.11.). Pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être sera compromis à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il peut être nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux de ceux qui sont plus âgés ou plus gros, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas regrouper des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles, et
- e) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, comme une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

- a) Les animaux doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou un *accompagnateur/soigneur accrédité* pour apprécier s'ils sont aptes à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude, ~~les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire.~~ la charge d'apprécier si les animaux sont aptes à être transportés incombera à un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes au transport ne doivent pas être chargés sur le *navire*
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre des dispositions pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes au transport comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;
 - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
 - vi) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
 - vii) les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de *déchargement* prévue.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions du voyage, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.

- e) Les animaux particulièrement exposés au risque de voir leurs conditions de bien-être compromises, et considérés à risque qui nécessitent de meilleures conditions (conception des installations et des véhicules, ainsi que durée du voyage) ainsi qu'une attention supplémentaire, en cours de transport comprennent notamment :
- i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les animaux très jeunes ou âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux sujets au mal des transports ;
 - v) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.
- f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Article 3.7.2.7.

Chargement

1. Supervision par un personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) L'opération de *chargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* ~~et exécutée par un(des) par~~ l'entremise des accompagnateurs/soigneurs accrédités. Ces derniers qu'ils soient ou non accrédités doivent veiller à ce que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'*espace alloué* aux animaux.
- c) Toutes les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités, d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

Annexe D (suite)3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Les principes qui suivent doivent être appliqués :

- a) ~~Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~
- b) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les ~~panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~
- e) ~~On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.~~
- d) ~~L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.~~
- e) ~~Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.~~
- f) ~~L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.~~
- g) ~~Le lavage manuel est autorisé pour les jeunes animaux ayant des difficultés à franchir les rampes, mais les animaux ne seront ni saisis ni soulevés par des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre les animaux ni de les laisser tomber.~~
- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.

- d) On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.
- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.
- g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 3.7.2.8.

Voyage

1. Dispositions générales

- a) Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités doivent vérifier le chargement immédiatement avant le départ afin de s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque chargement doit à nouveau faire l'objet d'une vérification dans les 12 heures suivant le départ.
- b) Les ajustements nécessaires doivent être apportés à la *densité de chargement* durant le voyage
- c) Des inspections quotidiennes de chaque compartiment d'animaux doivent être effectuées en cours de trajet en vue de maintenir des conditions de comportement, de santé et de bien-être normales, et de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation et des systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des animaux doit également être prévue. Toute action correctrice qui est jugée nécessaire doit être mise en place rapidement.
- d) Il convient de permettre aux animaux hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Les animaux malades ou blessés doivent être séparés ~~dans la mesure du possible~~.
- b) Les animaux malades ou blessés doivent recevoir un traitement approprié ou être mis à mort dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini (voir article 3.7.2.4.). L'avis d'un vétérinaire sera sollicité si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés conformément aux recommandations d'un vétérinaire et conformément aux instructions du fabricant.

Annexe D (suite)

- c) Il convient de tenir un registre des traitements administrés et de leurs résultats.
- d) S'il est nécessaire d'euthanasier des animaux en cours de voyage, ~~la personne qui en est responsable~~ le vétérinaire ou l'accompagnateur/soigneur accrédité doit veiller à ce que l'opération se déroule dans des conditions décentes. ~~L'avis d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une formation~~ appropriée sur les méthodes d'euthanasie sera sollicité. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. relative à la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques.

Article 3.7.2.9.

Déchargement et manipulation au terme du voyage1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manutention des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.2.7., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de *déchargement* doit être planifiée soigneusement, car il s'agit d'une opération qui risque de compromettre le bien-être des animaux transportés.
- c) Un *navire* transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de *déchargement*. Dès que le *navire* accoste au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les animaux doivent être déchargés dans des installations appropriées.
- d) Le certificat vétérinaire et autres documents accompagnant l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les meilleurs délais.
- e) L'opération de *déchargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* ~~et exécutée par un(des)~~ par l'entremise des *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités. Ces derniers ainsi que les *accompagnateurs/soigneurs* doivent faire en sorte que les animaux soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations destinées à l'opération de *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.
- c) Des installations doivent être prévues pour offrir aux animaux des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient de soumettre à un traitement approprié, ou d'euthanasier ~~dans des conditions décentes~~, tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours d'un voyage (voir annexe 3.7.6.). L'avis d'un vétérinaire ou d'un accompagnateur/soigneur accrédité sera sollicité ~~, si nécessaire~~, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.
- b) Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que les animaux ne pouvant pas se déplacer pour des motifs zoosanitaires (fatigue, blessure ou maladie) reçoivent des soins ou soient euthanasiés à bord du navire.
- c) Il convient de prévoir des installations et équipements appropriés pour assurer le *déchargement* avec ménagement des animaux fatigués, blessés ou malades si les impératifs de protection animale l'exigent et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de *déchargement* terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et autres installations appropriées pour accueillir les animaux malades ou blessés et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les navires et conteneurs ayant servi au transport des animaux doivent être nettoyés avant d'être réutilisés, et il convient de retirer toute trace de fumier ou de litière en décapant, lavant et rinçant à l'eau les navires et conteneurs jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. S'il existe un risque de transmission de maladies, cette opération doit être couplée à une *désinfection*.
- b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
- c) Si un nettoyage ou une *désinfestation* est nécessaire au cours d'un trajet, cette opération doit être effectuée en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.

Article 3.7.2.10.

Actions à mettre en place en cas de refus d'importer une cargaison

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus de l'importation.
2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays du *pays importateur* doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du navire et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toute disposition nécessaire pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toute disposition nécessaire pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;

Annexe D (suite)

- d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, les *Autorités compétentes des pays exportateurs* et des *pays importateurs* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où il est exigé que les animaux soient maintenus à bord du *navire*, les priorités seront les suivantes :
- a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement du *navire* en eau et aliments ;
 - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;
 - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoonitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toute disposition nécessaire pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;
 - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toute disposition nécessaire pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être, et de mettre en place toute action correctrice rendue nécessaire pour gérer tout incident survenant en cours de transport ;
 - e) s'il est impossible de régler rapidement le différend, les *Autorités compétentes des pays exportateurs* et des *pays importateurs* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
4. La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des animaux.

Article 3.7.2.11.

Caractéristiques des différentes espèces

Les **bovins** sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère.

Les **caprins** doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Les **ovins** sont des animaux à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

Les **porcins** se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Dans le présent contexte, on entend par **équidés** tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le *chargement* s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de *chargement* à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux ~~manutentionnaires~~ accompagnateurs/soigneurs expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de déferer les animaux.

Dans le présent contexte, on entend par **camélidés** les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

texte supprimé

ANNEXE 3.7.3.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, camélidés, ovins et caprins, porcins, volailles et équidés. Elles peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux (cervidés, autres camélidés et ratites). Les animaux sauvages et ceux semi-domestiqués sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 3.7.3.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

Article 3.7.2.1.bis

1. Comportement des animaux

Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

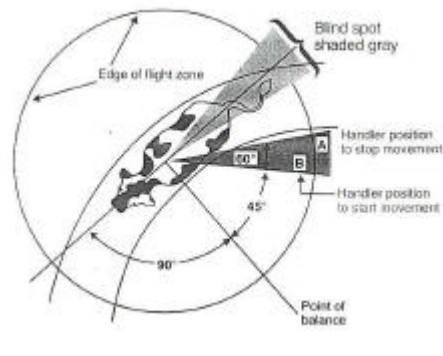
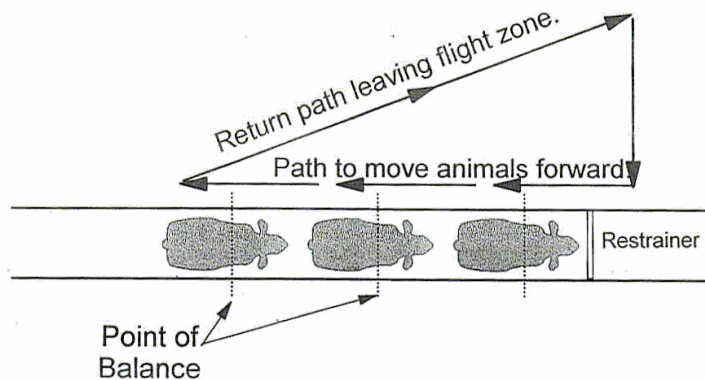
Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de chargement et de déchargement ainsi que celle des navires et des conteneurs doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Annexe E (suite)**Exemple de zone de fuite (bovins)****Schéma de déplacements pour faire avancer des bovins**

Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations de chargement et de déchargement et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage :
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche :
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans :
- d) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer :
- e) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol :
- f) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible :
- g) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques :
- h) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.3.2.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie terrestre est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du voyage est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. ~~donc~~ Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article..

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. ~~Les propriétaires et les responsables des animaux sont responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes au cours de celui-ci. Ils sont également tenus de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification, et d'assurer la présence, durant le voyage, d'au moins un accompagnateur/soigneur compétent pour manier l'espèce à transporter et habilité pour réagir aux événements fortuits. De même, il leur incombe de veiller à ce que le matériel et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et à la nature du voyage à entreprendre soient fournis. Ces responsabilités doivent être assumées même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants durant le transport.~~

Annexe E (suite)

1. Les propriétaires et les détenteurs des animaux doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de veiller à l'état sanitaire général des animaux, de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes et de veiller à leur aptitude à entreprendre un voyage ;
 - b) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification ;
 - c) responsabilité d'assurer la présence, au cours du voyage, d'un accompagnateur/soigneur compétent pour manier l'espèce à transporter et habilité à réagir rapidement aux événements fortuits ; s'il s'agit d'un transport par camion individuel, le chauffeur sera susceptible d'exercer les fonctions d'accompagnateur/soigneur ;
 - d) responsabilité d'assurer la présence d'au moins un accompagnateur/soigneur accrédité et d'un nombre suffisant d'accompagnateurs/soigneurs qui exécuteront les opérations de chargement et de déchargement ;
 - e) responsabilité de veiller à ce que les équipements et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et au voyage à entreprendre soient fournis.
2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux qui sont aptes à voyager. Ils assument la responsabilité, conjointement avec les opérateurs des marchés de bétail et les gestionnaires des installations des lieux de départ et de destination, de la mise à disposition d'installations appropriées pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de contention des animaux (y compris les escales aux points d'arrêt tout au long du voyage), ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.
2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager ;
 - b) responsabilité de prévoir la mise à disposition, aux lieux de départ et de destination du voyage, d'installations appropriées pour exécuter les opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de contention des animaux (y compris les escales aux points d'arrêt tout au long du voyage), ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.
3. ~~Les accompagnateurs/soigneurs sont responsables de la manipulation des animaux et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. En l'absence d'accompagnateur/soigneur, le conducteur prendra en charge les fonctions d'accompagnateur/soigneur.~~
3. Les accompagnateurs/soigneurs accrédités doivent entre autres :
 - a) assumer la responsabilité de manipuler les animaux et de leur traiter avec ménagement, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
 - b) assumer la responsabilité de tenir un carnet de route ;
 - c) être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits.
4. En l'absence d'accompagnateur/soigneur, accrédité ou non, durant le transport par camions individuels, le chauffeur assumera les responsabilités d'accompagnateur/soigneur. Il pourra également exercer les fonctions d'accompagnateur/soigneur accrédités sous réserve qu'une certification appropriée aura été délivrée par l'Autorité compétente

5. Les accompagnateurs/soigneurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes : (à l'étude)
6. Les compagnies de transport navigation, les propriétaires des *véhicules* et les chauffeurs sont responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les animaux avec ménagement, et doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- a) ~~les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables~~ responsabilité de choisir des *véhicules adaptés aux espèces à transporter* et au *voyage* à entreprendre ;
 - b) responsabilité de prévoir ~~doivent veiller à ce que~~ la présence d'au moins un accompagnateur/soigneur accrédité et d'un nombre suffisant d'accompagnateurs/soigneurs pour exécuter les opérations de chargement et de déchargement des animaux ;
 - c) responsabilité d'attester la compétence du chauffeur en matière de bien-être animal au cas où la présence d'un accompagnateur/soigneur n'est pas prévue ;
 - d) ~~responsabilité des compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables de~~ élaborer et de mettre à jour en permanence des plans d'urgence (conditions climatiques défavorables) et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - e) ~~responsabilité les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont tenus~~ d'élaborer un plan de *voyage* comprenant un plan de *chargement*, la durée du *voyage*, l'itinéraire et la localisation des lieux de repos ;
 - f) ~~responsabilité les conducteurs sont tenus~~ de veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* dans le *véhicule* des seuls animaux aptes à voyager, de procéder à leur inspection au cours du *voyage* et de fournir des réponses adaptées aux événements fortuits. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire conformément au point 3a) de l'article 3.7.3.6. ;
 - g) responsabilité d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes aux animaux en cours de transport.
7. Les gestionnaires des installations situées aux lieux de départ et aux lieux de destination, ainsi qu'aux *points d'arrêt*, doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- a) responsabilité de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de *chargement* et de *déchargement* et pour l'hébergement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des animaux, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (élevage et abattage y compris) ;
 - b) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant d'accompagnateurs/soigneurs capables d'exécuter les opérations de *chargement*, de *déchargement*, de transfert et de détention des animaux de manière à réduire au minimum les risques de stress ou de blessures ; en l'absence d'accompagnateur/soigneur, accrédité ou non, en cours de transport, le chauffeur exercera les fonctions d'accompagnateur/soigneur ; le chauffeur sera susceptible d'exercer les fonctions d'accompagnateur/soigneur accrédité sous réserve qu'une certification appropriée aura été délivrée par l'Autorité compétente ;
 - c) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies ;
 - d) responsabilité de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;
 - e) responsabilité de prévoir des installations appropriées pour gérer les situations d'urgence ;
 - f) responsabilité de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* à l'issue de l'opération de *déchargement* ;
 - g) responsabilité de prévoir des installations et la présence d'un personnel de vétérinaires ou d'accompagnateurs/soigneurs accrédités capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent ;
 - h) responsabilité de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales lors des arrêts.

Annexe E (suite)

8. L'*Autorité compétente* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- a) responsabilité de fixer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux avant, pendant et après le voyage, la définition de l'aptitude au voyage et la certification et la tenue des registres ;
 - b) responsabilité de fixer des normes relatives aux installations, *conteneurs* et *véhicules* servant au transport des animaux ;
 - c) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités, aux chauffeurs et aux gestionnaires des installations dans le domaine du bien-être animal ;
 - d) responsabilité de vérifier la sensibilisation et la formation des *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités, des chauffeurs et des gestionnaires des installations dans le domaine du bien-être animal ;
 - e) responsabilité d'appliquer les normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - f) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du bien-être des animaux ;
 - g) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'usage de médicaments vétérinaires ;
 - h) responsabilité d'accorder la priorité aux expéditions d'animaux aux frontières pour en faciliter le franchissement et éviter tout retard inutile.
9. Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'animaux, ainsi qu'aux procédures de manipulation connexes, y compris les vétérinaires, doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.
10. L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes significatifs liés au bien-être des animaux ayant surgi durant le *voyage*.

Article 3.7.3.3.

Compétences

1. Toute personne responsable des animaux au cours d'un *voyage* doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.3.2. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du bien-être des animaux devront être prises en compte séparément.
2. Les compétences des *accompagnateurs/soigneurs* accrédités doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant accrédité par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.
3. L'évaluation des compétences des *accompagnateurs/soigneurs* accrédités doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué aux animaux à transporter, et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux durant le *voyage*, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement ;

Annexe E (suite)

- c) sources de conseils et d'assistance ;
- d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;
- e) appréciation de l'aptitude des animaux à voyager ; s'il subsiste un doute quant à leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire ;
- f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
- g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la *désinfection* ;
- h) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;
- i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fréquents au cours des *transports* (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence (y compris l'euthanasie) ;
- j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau ou d'aliments et l'inspection, et
- k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

4. L'évaluation des compétences des *accompagnateurs/soigneurs* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

- a) obligations envers les animaux durant le *voyage*, y compris lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
- b) sources de conseils et d'assistance ;
- c) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;
- d) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la *désinfection* ;
- e) méthodes de manipulation des animaux appropriées en cours de transport et activités connexes telles que rassemblement, *chargement* et *déchargement* ;
- f) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fréquents au cours des *transports* (conditions météorologiques défavorables) ;
- g) aptitude à pratiquer l'euthanasie lorsque les circonstances l'exigent en cas d'absence de vétérinaire ou d'*accompagnateur/soigneur* accrédité en cours de transport (à l'étude) ;
- h) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau ou d'aliments et l'inspection ;
- i) tenue d'un carnet de route et autres registres.

5. Les compétences du chauffeur doivent être alignées sur celles de l'*accompagnateur/soigneur* en l'absence physique de ce dernier en cours de transport.

Annexe E (suite)

Article 3.7.3.4.

Planification du voyage1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*
- b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) la préparation des animaux au *voyage* prévu ;
 - ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire (navires ou conteneurs transports sur des navires transbordeurs) ;
 - iii) la nature et la durée du *voyage* prévu ;
 - iv) la conception et l'entretien du *véhicule* ou du *conteneur*, y compris les navires transbordeurs ;
 - v) la documentation requise ;
 - vi) l'*espace alloué* ;
 - vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;
 - viii) l'observation des animaux durant le trajet ;
 - ix) le contrôle des maladies ; ~~et~~
 - x) les procédures prévues en cas d'urgence ;
 - xi) la prévision des conditions météorologiques (le transport sous certaines conditions de chaleur ou de grand froid est à éviter durant certaines périodes de la journée) ;
 - xii) la période de transfert entre deux modes de transport, et
 - xiii) la période d'attente aux frontières et aux postes d'inspection.
- c) Les réglementations relatives aux chauffeurs (par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent être harmonisées avec les durées maximales de transport qui conviennent à l'espèce transportée et fondées sur des considérations scientifiques

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'eau durant le transport. Il peut s'avérer judicieux pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, et afin de réduire la production d'urine et de matières fécales durant un *voyage*, d'envisager une courte période de privation alimentaire adaptée à l'espèce transportée qui précédera le *chargement*.
- b) Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés par les accompagnateurs/soigneurs de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.

Annexe E (suite)

- c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement (des tranquillisants, par exemple) ou tout autre médicament. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée placée sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, tel qu'un accompagnateur/soigneur qu'il soit ou non accrédité, est habilité à les administrer.

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un voyage doit ~~déterminée~~ être fixée en fonction des critères ~~suivants~~ déterminant les conditions de bien-être satisfaisantes des animaux tels que :

- a) capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien d'animaux en lactation ou gravides) ;
- b) expérience préalable du transport des animaux ;
- c) état probable de fatigue des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
- g) *espace alloué* à chaque animal transporté, conception des *véhicules*, état des routes et qualité de la conduite ;
- h) conditions météorologiques ;
- i) type de véhicule utilisé, état de la route, nature du revêtement et qualité de la route, aptitude et expérience du chauffeur.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

- a) Les *véhicules* et *conteneurs* utilisés pour le transport d'animaux par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les chauffeurs et les *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.
- b) La conception des *véhicules* et *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des animaux.
- c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation de maladies infectieuses durant le transport, les *véhicules* et *conteneurs* doivent être conçus de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le *voyage*.
- d) Les parties mécaniques et la structure des *véhicules* et *conteneurs* doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- e) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation réglables pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale à transporter ; le système de ventilation (naturel ou mécanique) doit pouvoir fonctionner même lorsque le *véhicule* est à l'arrêt.
- f) Les *véhicules* doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à disposition.

Annexe E (suite)

- g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires transbordeurs, les *véhicules* doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.
 - h) Les *véhicules* doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le *véhicule* est en mouvement.
 - i) Une litière adéquate devra être répandue si nécessaire sur le sol du *véhicule* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
 - b) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
 - c) Les navires transbordeurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et pour répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale à transporter, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.
6. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un *véhicule* ou *conteneur* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.
 - b) L'espace devant être alloué à chaque animal dans un *véhicule* ou *conteneur* dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les porcs, les camélidés et les volailles par exemple, ou position debout pour les chevaux, par exemple). Les animaux qui nécessiteront une position couchée restent généralement debout lors du premier *chargement* ou lorsque le *véhicule* est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.
 - c) Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale de repos, ce qui leur permettra d'assurer une bonne thermorégulation.
 - d) Lorsqu'ils sont en position debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et leur espèce d'appartenance (voir ~~article X.X.X.X.~~ annexe X.X.X.).
 - e) L'espace nécessaire (y compris la hauteur de plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale à transporter et doit permettre aux animaux de demeurer dans leur position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans rentrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*.
 - f) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal à partir des données chiffrées fournies à l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le *véhicule* doivent être variables pour permettre d'héberger des groupes d'animaux déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.
 - g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'*espace alloué* aux animaux figurent notamment :
 - i) la conception du *véhicule* ou du *conteneur* ;
 - ii) la durée du *voyage* ;

Annexe E (suite)

- iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le *véhicule* ;
- iv) l'état des routes ;
- v) les conditions météorologiques escomptées.

7. Repos, abreuvement et alimentation

- a) Il convient de prévoir la mise à disposition d'eau et d'aliments en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux à transporter, ainsi qu'à la durée du *voyage*, aux conditions climatiques, etc.
- b) Il est nécessaire de prévoir un temps de repos à des *points d'arrêt* définis et à des intervalles adéquats au cours du *voyage*. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale à transporter ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des temps de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le voyage

- a) Les animaux doivent être placés en cours de *voyage* de telle sorte qu'ils puissent être observés régulièrement afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables.
- b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des *véhicules* à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation, par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de *conteneurs* est trop restreint (c'est-à-dire moins de 1,3 m), les animaux ne pourront pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies pourront passer inaperçues. Lorsque les circonstances s'y prêtent, la durée du voyage peut être raccourcie, et la durée maximale du trajet peut varier en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) limiter le regroupement d'animaux de provenance distincte dans une même expédition ;
- b) éviter de mettre en contact des animaux de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;
- c) chaque fois que possible, les animaux doivent avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;
- d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit recevoir l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* et doit être pratiquée uniquement par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée placée sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, tel qu'un *accompagnateur/soigneur* qu'il soit *accrédité* ou non.

10. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Annexe E (suite)11. Autres aspects à prendre en considération

- a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux en cours de transport, et requièrent une conception appropriée du *véhicule* pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer au transport d'animaux.
- b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 3.7.3.5.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
2. La documentation accompagnant l'expédition doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* (~~y compris~~ et le plan d'urgence) ;
 - b) la date, l'heure et le lieu de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;
 - d) les compétences du chauffeur ;
 - e) *l'identification des animaux* permettant ~~de suivre la trace~~ d'assurer la traçabilité de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
 - f) des informations détaillées sur les animaux ~~considérés « à risque »~~ dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises (voir point 3e) de l'article 3.7.3.6.) ;
 - g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des aliments, avant le *voyage* ;
 - h) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition ;
 - i) le carnet de route - registre journalier consignant les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les actions mises en place, les conditions climatiques rencontrées, les *points d'arrêt*, la durée du trajet et la distance parcourue, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.
3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
 - a) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - b) *l'identification* de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
 - c) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées ;
 - d) des informations détaillées sur l'opération de *désinfection* pratiquée lorsque les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le *vétérinaire* doit notifier à l'*accompagnateur/soigneur* qu'il soit accrédité ou non ou au chauffeur tout facteur affectant l'aptitude au transport ~~d'un~~ des animaux pour un *voyage* particulier.

Article 3.7.3.6.

Période antérieure au voyage1. Dispositions générales

- a) Il convient de prévoir, préalablement au voyage, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons environnementales ou de comportement social.
- b) Il convient d'aménager, préalablement au voyage, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et maladies y compris) ;
 - iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;
 - iv) permettre le maintien des groupes sociaux ; **et**
 - v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation, **et**
 - vi) prévoir un espace suffisant pour permettre à tous les animaux de se coucher normalement et de se mouvoir librement.
- c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un animal, ainsi que de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier, si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire toute manifestation de peur ou de stress chez cet animal.
- d) Il convient d'approvisionner en eau et en aliments les animaux préalablement au voyage si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'animal. Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.
- e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau en cours de voyage.
- f) Avant d'entreprendre un voyage, les véhicules et conteneurs doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de santé animale et de santé publique, à l'aide de méthodes agréées par l'Autorité compétente. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un voyage, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.
- g) Lorsqu'un accompagnateur/soigneur qu'il soit accrédité ou non estime qu'il existe un risque important de propagation de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à entreprendre un voyage, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être risque d'être compromis, à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;

Annexe E (suite)

- c) il est nécessaire de séparer les jeunes animaux ou ceux de petite taille des animaux plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas mélanger des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- e) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

3. Aptitude à voyager

- a) Chaque animal doit faire l'objet d'une inspection pratiquée par un vétérinaire ou un *accompagnateur/soigneur* pour évaluer s'ils sont aptes à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire. Ceux qui sont jugés inaptes au transport prévu ne doivent pas être chargés dans le *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir un traitement vétérinaire.
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes à voyager comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;
 - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
 - vi) les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de *déchargement* prévue ;
 - vii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
 - viii) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les animaux ~~considérés à risque~~ dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises et qui nécessitent des conditions particulières (par exemple, dans la conception des installations et des *véhicules* ainsi que la durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire en cours de transport comprennent notamment :
 - i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les très jeunes animaux ou les animaux âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - v) les animaux sujets au mal des transports ;

- vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation ainsi que les mères et leur progéniture ;
- vii) les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport.

4. Exigences applicables à certaines espèces

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à une autre, voire même au sein d'une même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.

Article 3.7.3.7.

Chargement

1. Supervision par un personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) L'opération de *chargement* doit être placée sous la supervision d'un vétérinaire ou d'un accompagnateur/soigneur accrédité et/ou exécutée par des accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient accrédités ou non. ~~Ces accompagnateurs/soigneurs doivent veiller à ce que~~ Les animaux ~~soient~~ doivent être chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs. ~~et que~~ Du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne doivent pas gêner pas le bon déroulement de l'opération.
- c) En cas de chargement des animaux sur des camions individuels opérée sur la ferme, le propriétaire des animaux assumera la responsabilité de prévoir la présence d'un préposé à la supervision de l'opération de chargement ayant compétence en matière de protection animale.
- d) L'opération de *chargement* de *conteneurs* dans un *véhicule* doit être exécutée en veillant à ce que le bien-être des animaux ne soit pas compromis.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, etc.
- b) Les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient accrédités ou non d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture des volailles et de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.
- c) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du voyage, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, l'augmentation de l'*espace alloué* aux animaux permettra d'obtenir une ventilation adéquate.

Annexe E (suite)3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Les principes qui suivent doivent être appliqués :

- a) ~~Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~
- b) ~~Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~
- e) ~~On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes), ainsi que l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture et ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.~~
- d) ~~L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les bovins adultes, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les autres animaux.~~
- e) ~~L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.~~
- f) ~~Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre des animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les saisir ou de les soulever par des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.~~
- g) ~~Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.~~
- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
- d) On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.

- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.
- g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 3.7.3.8.

Voyage

1. Dispositions générales

- a) Les *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient accrédités ou non et/ou les chauffeurs doivent inspecter le chargement juste avant le départ pour s'assurer que les animaux sont chargés correctement. Ils doivent procéder à une inspection de chaque chargement ~~doit faire à nouveau l'objet d'une inspection~~ au début du trajet et apporter les ajustements rendus nécessaires ~~doivent être apportés~~. Des inspections de chaque compartiment d'animaux doivent être effectuées par ces opérateurs en cours de trajet à intervalles réguliers.
- b) Les chauffeurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des animaux.

2. Méthode de contrainte ou de contention des animaux

- a) Les méthodes de contention des animaux utilisées doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des animaux transportés ainsi qu'à la préparation de chaque animal.
- b) Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.

3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou conteneurs

- a) Il convient de protéger les animaux contre les effets néfastes de certaines conditions météorologiques (chaleur ou froid) pendant le trajet. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide), mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques. Sont décrits en détail, à l'annexe X.X.X., des paramètres de température et d'humidité spécifiques.

Annexe E (suite)

- b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas de chaleur ou de froid à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. En cas de températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le *voyage* et de garer les *véhicules* à l'ombre. Une ventilation adéquate et efficace doit être prévue.
 - c) Afin d'assurer la salubrité du milieu ambiant et de réduire au minimum le risque que le sol soit glissant et souillé, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, en être éliminées de telle sorte qu'il soit paré à la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
4. Modalités de prise en charge des animaux malades, blessés ou morts
- a) S'il se trouve face à un animal malade, blessé ou mort, le chauffeur ou l'*accompagnateur/soigneur* qu'il soit accrédité ou non se doit de réagir conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini.
 - b) Les animaux malades ou blessés doivent être isolés ~~dans la mesure du possible~~.
 - c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements vétérinaires s'avérant nécessaires en cours de *voyage*.
 - d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation de maladies infectieuses à la faveur du transport d'animaux, les animaux transportés (ou leurs déjections) doivent être soustraits de tout contact avec les animaux d'autres exploitations.
 - e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort en cours de *voyage*, il convient de choisir une méthode empêchant la propagation de maladies et conforme à toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
 - f) S'il est nécessaire d'euthanasier des animaux en cours de *voyage*, le chauffeur ou l'*accompagnateur/soigneur* qu'il soit accrédité ou non doit veiller à ce que l'opération soit exécutée dans les meilleurs délais. L'avis d'un vétérinaire ou ~~de toute autre personne~~ d'un *accompagnateur/soigneur* accrédité ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes d'euthanasie sera sollicité si nécessaire. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques.
5. Couverture des besoins en eau et nourriture
- a) Si la durée du *voyage* exige que les animaux soient alimentés et abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins propres à l'espèce concernée l'exigent, tous les animaux transportés dans le *véhicule* doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau (adaptés à leur espèce et à leur âge) et disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se diriger vers la source d'eau ou d'aliments, tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
 - b) Des recommandations applicables à différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.
6. Périodes et conditions de repos, hygiène y compris
- a) Des dispositions doivent être prises pour qu'en cours de *voyage*, les animaux puissent se reposer à intervalles appropriés et s'abreuver ou s'alimenter soit dans le *véhicule* soit après avoir été déchargés et acheminés vers des locaux adaptés lorsque les circonstances l'exigent.
 - b) Des installations adaptées doivent être prévues en route s'il est nécessaire de procéder au *déchargement* des animaux pour les mettre au repos. Ces installations doivent tenir compte des besoins propres à l'espèce concernée et permettre à tous les animaux d'accéder à de l'eau et à des aliments.

7. Inspections en cours de transport

- a) Les animaux transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du *voyage*. L'inspection doit être renouvelée lors de chaque arrêt du chauffeur sur une aire de repos (intervalle maximal de 5 heures entre les inspections). Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, les animaux doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection immédiatement avant la poursuite du voyage.
- b) Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés aux arrêts prévus, en respectant un intervalle d'approximativement 5 heures entre chaque inspection. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains qui transportent les animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.
- c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les animaux continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'aliments en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Article 3.7.3.9.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manipulation des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.3.7., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de *déchargement* doit être placée sous la supervision d'un vétérinaire ou d'un accompagnateur/soigneur accrédité et/ou exécutée par un *accompagnateur/soigneur* qu'il soit ou non accrédité possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce déchargée. Les animaux doivent être déchargés du *véhicule* et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.
- c) Les locaux doivent être spécialement aménagés pour répondre à des exigences de manipulation et de confort, ménager aux animaux un espace et une capacité de ventilation adéquates, leur offrir un accès à de la nourriture, si nécessaire, et à de l'eau et leur assurer une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.
- d) Il convient de se reporter à l'annexe 3.7.5. sur l'abattage d'animaux pour obtenir de plus amples renseignements sur le *déchargement* d'animaux dans les *abattoirs*.

2. Modalités de prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient d'assurer les traitements vétérinaires nécessaires à tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide en cours de *voyage* ou de faire procéder à son ~~mise à mort dans des conditions décentes~~ euthanasie par un vétérinaire ou un accompagnateur/soigneur accrédité (voir annexe 3.7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques). L'avis d'un vétérinaire sera sollicité si nécessaire pour donner les soins et traitements vétérinaires appropriés aux animaux. Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que ceux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs zoonosanitaires (fatigue, blessure ou maladie) reçoivent des soins ou soient euthanasiés à bord du *véhicule*
- b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, l'*accompagnateur/soigneur* ou le chauffeur doit veiller à ce que la prise en charge du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides soit assurée par à ~~une personne compétente~~ un vétérinaire ou un accompagnateur/soigneur accrédité

Annexe E (suite)

- c) S'il n'est pas possible de procéder au traitement ou à l'euthanasie des animaux à bord du véhicule, des installations et équipements adéquats doivent être prévus pour procéder au *déchargement*, avec ménagement, des animaux dans l'incapacité de se déplacer pour des motifs zoonositaires (fatigue, blessure ou maladie). L'opération de *déchargement* doit être exécutée de manière à leur épargner toute souffrance inutile. Après le *déchargement*, des enclos séparés et autres locaux appropriés doivent être prévus pour héberger les animaux malades ou blessés.
- d) Des dispositions doivent être prises pour assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'aliments à chaque animal malade ou blessé.

3. Modalités de gestion des risques sanitaires

Les éléments qui suivent doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladies associées au transport d'animaux et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés sur le lieu de destination :

- a) contact plus étroit entre animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;
- b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liées au stress et à l'effondrement des défenses contre les maladies, y compris l'état d'immunosuppression ;
- c) exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules, points d'arrêt, marchés*, etc.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les *véhicules*, caisses de contention et *conteneurs* ayant servi au transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés avant d'être réutilisés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et rinçant à grande eau et à l'aide d'un détergent ~~les véhicules et les conteneurs~~. S'il existe un risque de transmission de maladies, cette opération doit être associée à une *désinfection*.
- b) Le fumier, la litière ou les déjections et les carcasses des animaux qui sont morts au cours du *voyage* doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
- c) Les établissements dans lesquels sont déchargés les animaux, tels que les marchés à bestiaux, les *abattoirs*, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc., doivent disposer de zones spéciales réservées au nettoyage et à la *désinfection* des *véhicules*.
- d) Si une *désinfestation* est nécessaire, cette opération doit être effectuée en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.

Article 3.7.3.10.

Actions à mettre en place en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage.
2. Lorsqu'un pays importateur oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du *véhicule* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;

Annexe E (suite)

- b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs vétérinaires, qui seront chaque fois que possible désignés par le Directeur général de l'OIE, pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;
 - d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux soient maintenus à bord du *véhicule*, les priorités seront les suivantes :
- a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement du *véhicule* en eau et aliments ;
 - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs vétérinaires indépendants pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires ;
 - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des animaux.
4. La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des animaux.

Article 3.7.3.11.

Caractéristiques de différentes espèces

(A développer.)

 — texte supprimé

ANNEXE 3.7.5.

LIGNES DIRECTRICES
POUR L'ABATTAGE D'ANIMAUX

Article 3.7.5.1.

Principes généraux1. Objectif

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent à l'abattage pratiqué dans des *abattoirs* des animaux domestiques suivants : bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, ratites et volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les animaux abattus hors des *abattoirs*, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité* doit attester l'acquisition de ces compétences.

~~Les directeurs d'abattoirs et les Services vétérinaires doivent veiller à ce que le personnel ait les compétences requises et remplisse sa tâche conformément aux bonnes pratiques de protection animale.~~

3. Comportement des animaux

Les *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

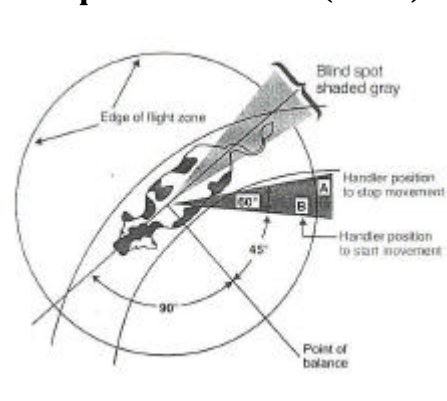
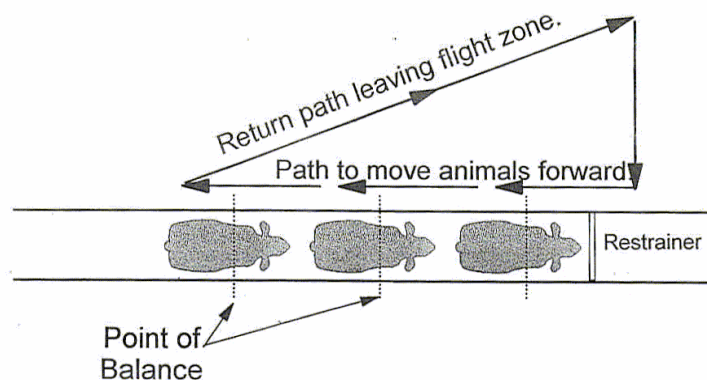
La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Annexe F (suite)

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une ~~accompagnateur/soigneur~~ personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les ~~accompagnateurs/soigneurs~~ qu'ils soient ou non accrédités doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Exemple de zone de fuite (bovins)**Schéma de déplacements des accompagnateurs soigneurs pour faire avancer des bovins**

Les *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- e) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- f) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- g) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- h) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Les animaux doivent être transportés en vue de leur abattage de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur bien-être. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux (voir annexes 3.7.2. et 3.7.3.).

Annexe F (suite)

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'abattage :

- a) La condition des animaux doit être évaluée à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels liés à leur bien-être ou à leur état sanitaire.
- b) Les animaux blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes de préférence sur le lieu où ils sont trouvés, conformément aux lignes directrices de l'OIE pour la *mise à mort* d'animaux à des fins prophylactiques (voir annexe 3.7.6).
- e) ~~Il convient de ne pas recourir à la force sur les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~
- d) ~~L'usage d'instruments administrant des chocs électriques (aiguillons électriques) et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils ne doivent être appliqués que sur la partie postérieure des porcs et des gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, chez les veaux ou les porcelets, de même que chez les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~
- e) ~~Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* ; -.~~
- f) ~~Il convient d'utiliser des dispositifs pour la conduite des animaux tels que les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), les sacs en plastique et les crécelles métalliques, de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~
- g) ~~Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux ni émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.~~
- h) ~~On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.~~
- i) ~~Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce. Les animaux ne seront pas saisis ou soulevés par la toison, la fourrure, les pattes, le cou, les oreilles ou la queue, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.~~
- j) ~~Il ne faut pas jeter à terre ni traîner des animaux conscients.~~
- k) ~~Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans chute.~~

Annexe F (suite)

- l) Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'abattage à en piétiner d'autres.
- ~~m) Les animaux doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les accompagnateurs/soigneurs ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.~~
- c) Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des accompagnateurs/soigneurs accrédités et compétent, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans occasionner de chutes.
- d) Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'abattage à en piétiner d'autres.
- e) Les animaux doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les accompagnateurs/soigneurs qu'ils soient ou non accrédités ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.
- f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants:
- i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.
- ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques : ils doivent être utilisés de manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.
- iv) On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.

Annexe F (suite)

- v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni encore émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- vi) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- vii) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.
- viii) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'abattoir à la suite du recours aux instruments précités; l'abattoir doit faire l'objet d'investigations pour rechercher toute défektivité que présenterait le plancher, la conception des couloirs, le mode d'éclairage ou le maniement des animaux. Il conviendra de procéder à leur correction afin de faciliter le déplacement des animaux sans avoir besoin de recourir à l'usage des instruments précités.

2. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

- a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué par les marques spécifiques.
- b) Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
- c) Les animaux qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'abattage à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

3. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

- a) Les dispositions suivantes, applicables à l'*immobilisation* des animaux avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage* sans *étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de protection animale :
 - i) mise en place de sols antidérapants ;
 - ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;
 - iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;

Annexe F (suite)

- iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les animaux ;
 - v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.
- b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables, comme celles énoncées ci-dessous, ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress :
- i) suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes ;
 - ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;
 - iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches) ;
 - iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;
 - v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Article 3.7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation

1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur bien-être.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- b) Dans les *abattoirs* pour animaux à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'aménée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.
- c) Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'animal a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des animaux de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.

Annexe F (suite)

- d) Les enclos de parage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.
 - e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse aux animaux ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.
 - f) Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides, mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.
 - g) Dans les passages et couloirs d'amenée, les *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.
 - h) Un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non accrédités ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas, conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.
 - i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux animaux d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivélé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les animaux ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.
3. Construction
- a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.
 - b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre brusquement la progression des animaux.
 - c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.

- d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des animaux. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'animaux que le *local de stabulation* est censé contenir.
- e) Il convient de protéger les animaux des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.
- f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des intempéries.

Article 3.7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.
2. Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ni de détresse.
3. Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.
4. Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
5. Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
6. Si les animaux ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, ils doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
7. Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des animaux à assurer leur thermorégulation (notamment les volailles) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des animaux à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.
8. La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les animaux. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de volailles pour calmer les oiseaux.

Annexe F (suite)

9. La condition et l'état de santé des animaux détenus dans le local de stabulation doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *accompagnateur/soigneur* qu'il soit ou non accrédité. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres animaux. L'avis d'un vétérinaire sera sollicité immédiatement pour procéder à leur traitement ou à leur mise à mort dans des conditions décentes.
10. Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
11. Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le bien-être des nouveau-nés. Normalement, les animaux qui sont censés mettre bas durant un *voyage* ne doivent pas être transportés.
12. S'ils sont agressifs, les animaux ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 3.7.5.5. à 3.7.5.8.

Article 3.7.5.5.
(à l'étude)

Traitement des foetus durant l'abattage des femelles gravides

~~La protection des foetus doit être assurée pendant l'abattage des femelles gravides.~~

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *accompagnateur/soigneur* qu'il soit ou non *accrédité* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des foetus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

1. Les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les foetus parviennent à respirer.
2. Si un foetus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).
3. Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du foetus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'abattage d'une femelle gravide, les foetus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur mort. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.
4. En cas de doute sur l'état de conscience d'un foetus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'abattage de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les lignes directrices qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des foetus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'abattage industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Article 3.7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des <i>agents accrédités</i> chargés du local de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des <i>agents accrédités</i> chargés du local de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des <i>agents accrédités</i>	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol/ collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des <i>agents accrédités</i>	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des <i>agents accrédités</i> , rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des <i>agents accrédités</i>	Porcs reproducteurs (verrats et truies)

Annexe F (suite)

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d'agents et compétence <u>Présence d'agents accrédités</u>	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation ; précision de l'étourdissement/abattage	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainers/berceau/ porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Autruches

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u> , conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des <u>agents accrédités</u> ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Electronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u> , conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u> , conception et fonctionnement du matériel	Autruches

Annexe F (suite)

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par exemple)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, <u>inhalation de sang et d'aliments ingérés</u> . L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobilisation des pattes		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des agents <u>Présence d'agents accrédités</u>	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Article 3.7.5.7.

Méthodes d'étourdissement1. Dispositions générales

La compétence des *accompagnateurs/soigneurs*, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement*, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

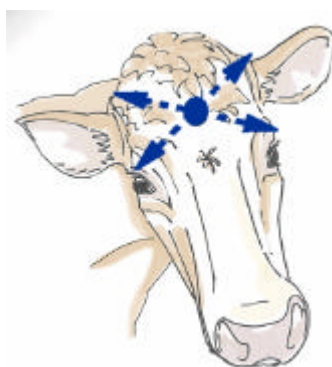
Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- a) que l'animal est correctement immobilisé ;
- b) que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;
- d) que l'instrument est correctement appliqué ;
- e) que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et
- g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

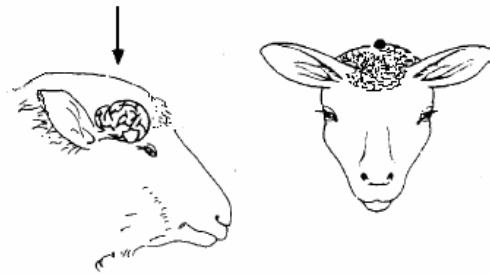
Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

Bovins

Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

Annexe F (suite)**Porcs**

Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

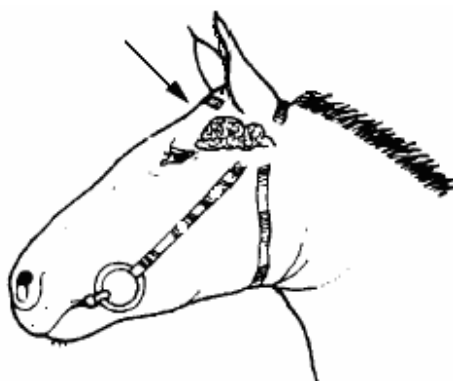
Ovins

Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.

Caprins

Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne.

Equidés



Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique :

- a) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;
- b) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;
- c) la respiration rythmique normale s'interrompt, et
- d) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Annexe F (suite)

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du courant d'*étourdissement*.

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Espèces	Intensité minimale
Bovins	1,5 A
Veaux	1,0 A
Porcs	1,25 A
Ovins et caprins	1,0 A
Agneaux	0,7 A
Autruches	0,4 A

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant.

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Espèces	Courant (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	120
Poules pondeuses (de réforme)	120
Dindons	150
Canards et oies	130

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la *mise à mort* par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'*étourdissement* et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux ~~non étourdis~~ n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément.

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO₂)

La concentration de dioxyde de carbone (CO₂) à utiliser pour l'*étourdissement* doit en principe être de 90 % V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'*étourdissement*, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO₂ pendant 3 minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO₂ et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO₂ en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO₂ au point d'*étourdissement* et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO₂ en dessous de la limite requise.

Annexe F (suite)

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

- i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou
- ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des volailles conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les volailles.

L'*étourdissement* au gaz de volailles dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de volailles sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les volailles vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans des caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des volailles comprennent :

- un minimum de 2 minutes d'exposition à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.

Annexe F (suite)

- Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.
- Les concentrations gazeuses présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt et, dans tous les cas, dans les délais suivants :

Méthode d'étourdissement	Délai maximal d'exécution de la saignée
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO ₂	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Tous les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'*étourdissement* utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Annexe F (suite)

Article 3.7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés et ratites	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés et ratites	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse.
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des <u>Présence</u> d'opérateurs <u>accrédités</u> , immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux.
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Électrique	Application unique: 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	
Gazeuse	Mélange CO ₂ /air/O ₂ Mélange CO ₂ /gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO ₂ , détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration ; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	

Annexe F (suite)

Article 3.7.5.9.

**Récapitulatif des méthodes de mise à mort acceptables
et problèmes de protection animale associés**

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles et ratites	
Saignée avec étourdissement préalable	Incision de face en travers de la gorge Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement. Rapidité et précision de l'incision	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins et caprins Camélidés, ovins, caprins, volailles et ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles et ratites	

Annexe F (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le coeur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins et porcs	
	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. : lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. : lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement

Annexe F (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins et volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	La mise à mort par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière.
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 3.7.5.10.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

1. Les méthodes de contention par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommagent la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.
2. La technique d'*étourdissement* électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces. Ce mode d'électronarcose est susceptible d'être douloureux. ~~Parmi les autres problèmes de protection animale rencontrés, figurent :~~
 - ~~a) les chocs électriques accidentels avant l'étourdissement ;~~
 - ~~b) une intensité ou une puissance inadaptée ;~~
 - ~~c) un mauvais positionnement des électrodes ;~~
 - d) la reprise de conscience.
3. La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans *étourdissement* préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

 — texte supprimé

ANNEXE 3.7.6.

**LIGNES DIRECTRICES
POUR L'ABATTAGE D'ANIMAUX
À DES FINS PROPHYLACTIQUES**

Article 3.7.6.1.

Principes généraux

Les présentes lignes directrices, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les animaux, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

1. Tout le personnel impliqué dans la *mise à mort* décente d'animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux.
2. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de l'éthique de la méthode d'euthanasie ainsi que de son coût, de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.
3. Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
4. Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.
5. L'*immobilisation* des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la *mise à mort* et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une telle opération est requise, la *mise à mort* doit être effectuée dans un délai minimal.
6. Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.
7. Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de sécurité biologique, les animaux contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
8. Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
9. À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la sécurité biologique.
10. Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de *mise à mort* nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou l'élimination de populations animales déterminées par exemple.

Annexe G (suite)

Article 3.7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de *mise à mort* décente des animaux est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de bien-être animal pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.

Les opérations doivent être conduites par un *vétérinaire officiel* ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de bien-être animal et de sécurité biologique. Lorsqu'il nomme le personnel, le *vétérinaire officiel* doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le *vétérinaire officiel* est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le *vétérinaire officiel* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal et la santé animale.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un *vétérinaire* ou avoir accès à des conseils prodigués par un *vétérinaire* à tout moment.

L'article 3.7.6.3 décrit le personnel-clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de bien-être animal associées à l'abattage.

Article 3.7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée1. Responsable de l'équipe

a) Responsabilités

- i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;
- iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la *mise à mort* décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices ;
- iv) détermination des éléments logistiques requis ;
- v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;

Annexe G (suite)

- vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
- vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

b) Compétences

- i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;
- ii) appréciation du bien-être animal et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de *mise à mort* ;
- iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
- iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitude à la communication ;
- vi) appréciation de l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

a) Responsabilités

- i) définition et supervision de la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la mieux adaptée, afin de garantir la *mise à mort* des animaux sans douleur ni détresse inutile ;
- ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre de *mise à mort* ;
- iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de *mise à mort*, la confirmation de la mort des animaux est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;
- iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;
- v) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique ;
- vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.

b) Compétences

- i) aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*, et à corriger toute lacune ;
- ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.

3. Accompagnateurs/soigneurs accrédités

a) Responsabilités

- i) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;

Annexe G (suite)

- ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire ;
 - iii) déplacement et *immobilisation* des animaux ;
 - iv) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique.
- b) Compétences
- i) manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;
 - ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.

4. Accompagnateurs/soigneursa) Responsabilités

- i) déplacement et immobilisation des animaux ;
- ii) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique.

b) Compétences

- i) manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;
- ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.

4.5. Personnel chargé de la mise à mort

a) Responsabilités

Il convient d'assurer la *mise à mort* décente des animaux par des procédures efficaces d'*étourdissement* et de *mise à mort*.

b) Compétences

- i) si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;
- ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;
- iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;
- iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*.

5.6. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de *mise à mort*.

b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6-7. Éleveur/propriétaire/exploitant

- a) Responsabilités
 - i) apporter son assistance si nécessaire.
- b) Compétences
 - i) connaître spécifiquement les animaux à abattre et leur environnement.

Article 3.7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort décente

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la *mise à mort* d'animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de *mise à mort* décente sur site en tenant compte des points suivants :

1. réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux ;
2. *mise à mort* des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour la *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* a lieu dans un *abattoir*, ce sont les lignes directrices figurant dans l'annexe 3.7.5. sur l'abattage d'animaux qui s'appliquent ;
3. espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre de *mise à mort* ;
4. méthodes de *mise à mort* avec leur coût ;
5. hébergement, manutention, ~~et~~ localisation des animaux ainsi qu'accessibilité à la ferme ;
6. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort*, et délai nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'animaux en faisant appel à ces méthodes ;
7. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;
8. problèmes liés à la sécurité biologique et à l'environnement ;
9. santé et sécurité du personnel exécutant la *mise à mort* ;
10. questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure ; ~~et~~
11. existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux ;
12. possibilités de retirer et d'éliminer et de détruire des carcasses.

Dans la conception d'un plan de *mise à mort*, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Annexe G (suite)

Article 3.7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites aux articles 3.7.6.6. à 3.7.6.17.*

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.8.
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	3.7.6.7.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	3.7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.

Annexe G (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Ovins et caprins (suite)	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace et reprise de conscience avant la mort	3.7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes §	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.8.
	Nouveau-nées et œufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	3.7.6.9.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mort	3.7.6.11.

Annexe G (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Volailles (suite)	Toutes	Mélange CO ₂ / air méthode 1 méthode 2	Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote et/ou de gaz inertes avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	3.7.6.16.

* Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

§ La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

Article 3.7.6.6.

Tir à balle

1. Introduction

- a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une *mise à mort* décente.
- b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :
 - i) les armes destinées à une *mise à mort* décente (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées) ;
 - ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;
 - iii) les carabines (.22 Rimfire) ;
 - iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).
- c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).
- d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou, pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la mort. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

Annexe G (suite)

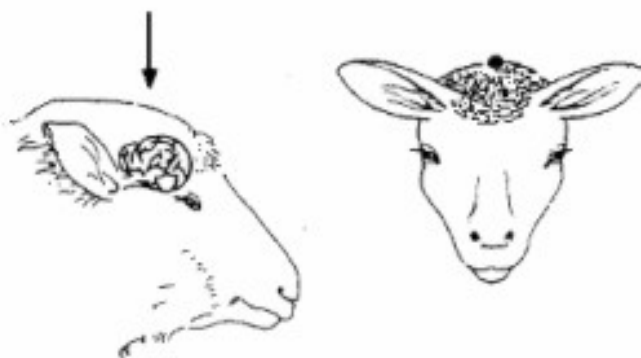
2. Conditions d'efficacité

- a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.
- b) Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et qu'il a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.
- c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.



Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.



Annexe G (suite)

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.



Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

3. Avantages

- a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- b) Elle nécessite tout au plus une *immobilisation* minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance par un opérateur correctement entraîné.
- c) Elle permet de mettre à mort des animaux agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

- a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.
- b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Article 3.7.6.7.

Pistolet à tige perforante

1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la mort, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).
- g) Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.

Annexe G (suite)

- h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.
- b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

- a) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- b) Les convulsions consécutives à l'*étourdissement* peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- c) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés) lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article 3.7.6.8.

Pistolet à percussion1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la mort chez les volailles ainsi que chez les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.

Annexe G (suite)

- d) Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figure 1 à 4).
- g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la mort chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.

4. Inconvénients

- a) Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement*.
- b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
- c) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- d) En présence de convulsions consécutives à l'*étourdissement*, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
- e) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur *mise à mort*.
- f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- g) Les saignements peuvent entraîner des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusions

- a) La méthode est adaptée aux volailles, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
- b) Si la saignée ne constitue pas un problème pour la sécurité biologique, cette méthode est aussi adaptée aux bovins (adultes seulement), ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs non nouveau-nés lorsqu'elle est suivie de la saignée.

Annexe G (suite)

Article 3.7.6.9.

Macération1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la mort immédiate des volailles nouveau-nées et des œufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

- a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

- a) La procédure entraîne une mort immédiate.
- b) Un grand nombre de volailles peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

- a) Nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.
- b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique, de même que des questions de santé animale.
- c) Le nettoyage de l'équipement peut être source de contamination.

5. Conclusion

La macération est adaptée à la *mise à mort* de volailles d'un jour et d'œufs embryonnés.

Article 3.7.6.10.

Électrocution – application en deux temps1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du cœur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la mort. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.



Figure 5 Scissor-type stunning tongs

2. Conditions d'efficacité

- a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- c) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.
- e) Le courant d'*étourdissement* doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du cœur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- g) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de sécurité biologique.

4. Inconvénients

- a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.
- b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
- c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Annexe G (suite)

Article 3.7.6.11.

Électrocution – application unique1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'*étourdissement* et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le cœur, l'animal ne peut reprendre conscience.

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'*étourdissement* est indispensable à l'efficacité.
- iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux, et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 3 secondes.
- v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
- vii) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

- i) L'*étourdissement* et la *mise à mort* sont simultanés.
- ii) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- iii) Un seul opérateur est nécessaire.
- iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 1 requiert une *immobilisation* mécanique individuelle des animaux.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
- iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'*étourdissement* et la *mise à mort* par passage des volailles inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les volailles sont simultanément étourdies et tuées.

a) Conditions d'efficacité

- i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
- ii) Un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
- iii) Les volailles doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
- iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :
 - Cailles – 100 mA/oiseau
 - Poulets – 160 mA/oiseau
 - Canards et oies – 200 mA/oiseau
 - Dindes – 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

- v) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

- i) L'*étourdissement* et la *mise à mort* sont simultanés.
- ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
- iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.
- ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée à la *mise à mort* d'un grand nombre de volailles.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de *mise à mort* (article 3.7.6.17.).

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'*étourdissement* (plus de 300 mA/oiseau).

Annexe G (suite)

- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
 - iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
 - iv) Un courant d'*étourdissement* doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins 3 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (Article 3.7.6.17.).
 - v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
 - vi) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- b) Avantages
- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).
- c) Inconvénients
- i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable.
 - ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* efficace.
 - iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.
 - iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une *mise à mort*.
- d) Conclusion
- La méthode 3 est adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article 3.7.6.12.
(à l'étude)

Mélange CO₂ / air1. Introduction

La *mise à mort* par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un *container* ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 2).

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO₂) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la mort après une exposition prolongée.

2. Méthode 1

Les animaux sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

Annexe G (suite)

- a) Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil
 - i) Les *conteneurs* ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.
 - ii) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un container ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
 - iii) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que la concentration voulue en CO₂ a été atteinte, et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
 - iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
 - v) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.
- b) Avantages
 - i) Il est facile de se procurer du CO₂.
 - ii) Les méthodes de mise en œuvre sont simples.
- c) Inconvénients
 - i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
 - ii) Agressivité des fortes concentrations de CO₂.
 - iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
 - iv) Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux.
 - v) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Le gaz est introduit dans le poulailler.

- a) Conditions d'efficacité dans un poulailler
 - i) Avant l'introduction du CO₂, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse.
 - ii) Le CO₂ doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration > 40% jusqu'à leur mort ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.
 - iii) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.

Annexe G (suite)

b) Avantages

- i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ* il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.
- ii) Il est facile de se procurer du CO₂.
- iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

c) Inconvénients

- i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO₂ dans certains poulaillers.
- ii) Il est difficile de vérifier la mort des volailles à l'intérieur du poulailler.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée pour les volailles se trouvant dans des bâtiments clos.

Article 3.7.6.13.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO₂1. Introduction

Le CO₂ peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la mort lorsque la concentration d'oxygène est ≤ 2 % (V/V). Avec cette méthode, il faut introduire les animaux dans un *conteneur* ou un appareil contenant ces gaz. Ces mélanges n'entraînent pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO₂ ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant ≤ 30 % V/V de CO₂ et ≤ 2 % (V/V) de O₂ pour la *mise à mort* des volailles et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂ et de CO₂ tout au long de la procédure de *mise à mort*.
- b) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec ≤ 2 % de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les faibles concentrations de CO₂ sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de volailles, ainsi qu'à celle d'ovins, de caprins ou de porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.14.

Azote et/ou gaz inertes1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un *conteneur* ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la mort par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les volailles et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂.
- b) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec <2 % de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

Annexe G (suite)3. Avantages

Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.15.

Injection létale1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la mort. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la mort.
- b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.
- c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- d) Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- b) Elle peut permettre d'induire une mort « douce ».

4. Inconvénients

- a) L'*immobilisation* et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.

Annexe G (suite)

- b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses, et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.
- c) La réglementation et l'aptitude/la formation peuvent limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.
- d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres animaux sauvages ou domestiques.

5. Conclusion

La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les volailles en petit nombre.

Article 3.7.6.16.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des volailles se trouvant dans des bâtiments. Les volailles qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

- a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- c) Cette phase doit être suivie de la *mise à mort* si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 3.7.6.17.).

3. Avantages

- a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la sécurité biologique en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

- a) Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.
- b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- c) Les animaux peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.
- e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de volailles se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment.

Annexe G (suite)

Article 3.7.6.17.

Méthodes de mises à mort d'animaux inconscients1. Méthode 1 : dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

a) Introduction

Les volailles peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces. Les deux méthodes entraînent la mort par asphyxie et/ou anoxie cérébrale.

b) Conditions d'efficacité

- i) La *mise à mort* doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

- i) Il s'agit d'une méthode de *mise à mort* non invasive.
- ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

d) Inconvénients

- i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux.

e) Conclusion

La méthode convient à la *mise à mort* de volailles inconscientes.

2. Méthode 2 : décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale.

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

c) Avantages

La technique est efficace, et ne requiert pas de surveillance.

d) Inconvénients

La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

e) Conclusion

Cette méthode convient à la *mise à mort* de volailles inconscientes.

3. Méthode 3 : jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de *mise à mort* d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une mort immédiate. Cette méthode entraîne la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

- i) Nécessité d'utiliser une canne ou une tige de jonchage.
- ii) Accès nécessaire à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la mort immédiate.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

e) Conclusion

Cette méthode est adaptée à la *mise à mort* d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante.

4. Méthode 4 : saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de *mise à mort* par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la mort.

b) Conditions d'efficacité

- i) Nécessité d'utiliser un couteau bien aiguisé.
- ii) Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'animal.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Annexe G (suite)

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de *mise à mort* à utiliser après un procédé fiable d'*étourdissement* qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

e) Conclusion

Cette méthode est adaptée à la *mise à mort* d'animaux inconscients.

— texte supprimé

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2006

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.